

## Annexe 1 : Synthèse des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences notables du projet sur l'environnement

L'étude d'impact (Quarta, octobre 2019), indique les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement, à réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, à compenser les effets notables sur l'environnement et la santé humaine.

Ces mesures sont répertoriées ci-dessous, classées par thématiques.

Thème	Mesures d'accompagnement		
	Éviter	Réduire	Compenser
Terres agricoles	<ul style="list-style-type: none"> <li>Diminution du périmètre d'origine (retrait de 3,2 ha)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Terres déjà acquises par la CCKB depuis environ 10 ans</li> <li>Utilisation des terres jusqu'en 2016</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Compensation financière</li> </ul>
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conservations de haies,</li> <li>Traitement paysager de la marge de recul,</li> <li>Règlement de l'architecture</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bande, végétalisée avec trois strates de végétation, non constructible de 35m le long de la RD 164.</li> <li>Optimisation des déblais/remblais</li> <li>Refus possible de construction par le règlement du PLU</li> <li>Hauteur limitée par le PLU à 20m</li> <li>Bande verte de 5 à 10m le long de la RD 31.</li> <li>Conservation et renforcement des haies</li> <li>Interdiction d'implantation de bâti dans une bande de la moitié de la hauteur (minimum 5m)</li> <li>Espaces de stockage peu visibles de la RN164 et traité de manière paysagère</li> <li>Affichage publicitaire encadré (pas d'ajout au-dessus les toitures, pas de bandeaux lumineux ou rétro-éclairés, pas de dispositifs pivotants, clignotants ou cinétiques)</li> </ul>	

Thème	Mesures d'accompagnement		
	Éviter	Réduire	Compenser
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Intégration paysagère des ouvrages de gestion des eaux pluviales</li> </ul>	
Hydrologie	<ul style="list-style-type: none"> <li>Retrait de l'angle Sud-Ouest de l'aménagement</li> <li>Stockage des hydrocarbures réglementé, interdit près des fossés</li> <li>Engins non stationnés dans ces mêmes zones</li> <li>Connexion des EU au système de traitement des eaux usées collectif</li> <li>Retrait des gravats</li> <li>Stockage réglementé des déchets</li> <li>Zone humide conservée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mesures pour prévenir des risques de pollution pendant les travaux</li> <li>Entretien régulier des matériels de chantier,</li> <li>Mise en place d'une fosse de lavage des toupies</li> <li>Opération de vidanges sécurisées (réseau et pompes) avec kit de dépollution d'urgence disponible</li> <li>Creusement du bassin d'orage avant les autres travaux (avec vanne de confinement)</li> <li>Connexion des entreprises au réseau d'assainissement collectif</li> <li>Utilisation de revêtement perméable si possible</li> <li>Bande en espace vert conservé le long de la voirie pour la collecte des eaux pluviales dans des noues</li> <li>Plantation de haies au Nord et sur un axe Nord-Sud</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bassin d'orage d'un volume de 2030 m<sup>3</sup> avec une régulation de 33,6 l/s</li> <li>Bassin d'orage végétalisé,</li> <li>Entretien régulier du bassin d'orage (tonte ou faucardage et évacuation des déchets), avec notamment vérification de l'état de l'ouvrage de fuite après de gros orages (éviter le colmatage)</li> <li>Pas d'utilisation de produits phytosanitaires dans le bassin d'orage</li> <li>Bassin équipé d'une cloison siphonée et d'un débourbeur</li> </ul>
Ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réseau neuf d'adduction évitant les pertes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bonnes pratiques diffusées par la CCKB pendant les travaux</li> <li>Réseau neuf d'adduction limitant les fuites</li> <li>Incitation à la limitation de la consommation par les usagers</li> </ul>	

Thème	Mesures d'accompagnement		
	Éviter	Réduire	Compenser
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Orienter le choix des équipements et espaces verts vers des éléments peu consommateurs en eau</li> <li>• Mise en place d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales et connexion au réseau des eaux usées</li> </ul>	
Énergie et changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nouveaux bâtis soumis aux réglementations sur les déperditions de chaleurs</li> <li>• Liaisons douces permettant de limiter l'usage des véhicules</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Transport et marchandise alternatifs</li> <li>• Mutualiser les rotations des camions en phase de chantier</li> <li>• Bonne pratique pendant la phase de chantier</li> <li>• Création locale d'emploi pour limiter les déplacements</li> <li>• Limitation des pertes de chaleur par l'architecture des bâtiments</li> <li>• Limitation de la vitesse de circulation</li> <li>• Systèmes solaires actifs ou passifs à privilégier, réseau (de plus de 50 % d'énergie renouvelable) à l'échelle de la zone pertinent</li> <li>• Forme des voies</li> <li>• Espaces verts publics gérés de manière différenciés</li> <li>• Équipements non énergivores</li> <li>• Limitation de l'éclairage (extinction entre 22h et 5h).</li> </ul>	
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Liaisons douces permettant de limiter l'usage des véhicules</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mutualiser la rotation des camions en phase travaux</li> <li>• Emploi local sédentarisant la population</li> </ul>	

Thème	Mesures d'accompagnement		
	Éviter	Réduire	Compenser
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Connexion du site au réseau piétonnier et autres cheminements doux</li> <li>• Limitation de la vitesse</li> <li>• Maintien des espaces verts</li> <li>• Recours aux énergies renouvelables peut être un levier d'action</li> </ul>	
Faune	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Secteur Sud-Ouest écarté</li> <li>• Une partie des haies et la totalité des boisements seront conservés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcement du réseau bocager par conservation de haies et boisements mas aussi plantation.</li> <li>• Gestions qualitatives des eaux pluviales</li> <li>• Gestion de l'éclairage urbain (législation en vigueur, interdiction des bandeaux lumineux et rétroéclairés).</li> <li>• Plantation d'espèces mellifères</li> <li>• Création de ceintures végétales le long des RD 164 et 31 et d'une bande enherbée Nord-Sud</li> <li>• Création de noues le long des voiries</li> <li>• Programmation des travaux en fonction du cycle biologique des espèces sensibles</li> </ul>	
Flore et habitats	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Secteur Sud-Ouest écarté</li> <li>• Conservation des haies et boisements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Programmation des travaux en fonction du cycle biologique des espèces sensibles</li> <li>• Pas de travaux d'abattage d'arbres et terrassement de mars à août</li> <li>• Peu de produits phytosanitaires dans les espaces verts publics</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcement du réseau des haies</li> <li>• Création d'espaces verts en utilisant des espèces locales et robustes</li> <li>• Semer des fleurs mellifères dans les espaces verts</li> </ul>

Thème	Mesures d'accompagnement		
	Éviter	Réduire	Compenser
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Plantation des végétaux sur un paillage/copeau</li> </ul>	
Continuités et corridors écologiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>Secteur Sud-Ouest écarté</li> <li>Conservation des haies et boisements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas d'éclairage après 22h dans les parcelles privées</li> <li>Gestion différenciée des espaces verts (ex : fauchage tardif)</li> <li>Préserver des zones non éclairées dans les espaces verts (éclairage des voiries uniquement)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Création de haies, espaces verts (espèces mellifères/massifs plantés)</li> <li>Création d'espaces verts qualitatifs (25% de la surface totale de la zone d'activités)</li> <li>Création d'une ceinture végétale</li> <li>Création de noues</li> </ul>
Bruit	<ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux effectués à des horaires et journées non contraignants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conformation des engins de chantier par rapport à la limitation de leurs émissions sonores</li> <li>Interdiction d'utiliser tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...) sauf prévention de danger</li> <li>Travaux effectués aux heures ouvrables et le plus rapidement possible</li> <li>Limitation de vitesse de circulation</li> <li>Renforcement du réseau bocager</li> <li>Respect des normes des bâtiments construits (nuisances sonores)</li> <li>Respect des seuils de 60dB pour la période diurne et 55 dB pour la période nocturne</li> </ul>	
Vibrations	<ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux effectués à des horaires ne perturbant pas les riverains</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux effectués aux heures ouvrables et durée le plus court possible</li> <li>Limitation de vitesse de circulation</li> </ul>	

Thème	Mesures d'accompagnement		
	Éviter	Réduire	Compenser
Odeurs		<ul style="list-style-type: none"> <li>Respecter l'interdiction de brûlage sur site (arrêté préfectoral)</li> </ul>	
Lumière	<ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux généralement en été</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux effectués aux heures ouvrables et durée la plus courte possible</li> <li>Localisation de la zone d'activité en dehors des zones sensibles</li> <li>Pas d'éclairage après 22h dans les parcelles privées</li> <li>Interdiction des bandeaux lumineux, rétroéclairés</li> <li>Interdiction de l'éclairage inutile des bâtiments non résidentiels la nuit</li> <li>Choix des équipements non énergivores</li> <li>Préserver les zones non éclairées dans les espaces verts</li> <li>Autorisation des points lumineux permanents et ponctuels (nécessaire à la sécurité)</li> </ul>	
Trafic	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réduction de l'emprise du projet initial (14 ha à 11,5 ha)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en place d'un plan d'installation de chantier</li> <li>Travaux effectués aux heures ouvrables et durée le plus court possible</li> <li>Garantie de la sécurité des automobilistes et des piétons pendant le chantier</li> <li>Création d'emplois</li> <li>Limitation de vitesse de circulation</li> <li>Réseau de cheminements piétonniers</li> </ul>	

Thème	Mesures d'accompagnement		
	Éviter	Réduire	Compenser
Risques technologiques		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parc susceptible d'accueillir des ICPE (réglementation en vigueur)</li> </ul>	
Santé publique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Panneaux de signalisation, voire déviation et accès spécifique lors des travaux pour éviter les risques d'accident</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux effectués aux heures ouvrables</li> <li>• Recours aux dispositifs d'alerte seulement en cas d'urgence</li> <li>• Respect de la législation par rapport à l'éclairage des locaux</li> <li>• Pas d'éclairage après 22h dans les parcelles privées</li> <li>• Interdiction des bandeaux lumineux, rétroéclairés</li> <li>• Conservation du réseau de haies en bordure du site</li> <li>• Favoriser la création d'emplois</li> <li>• Préserver la qualité de l'eau (ouvrage de gestion des eaux pluviales et connexion au réseau des eaux usées)</li> <li>• Préserver la biodiversité et les habitats naturels</li> <li>• Travailler sur l'insertion paysagère du site (marges de recul, zones tampon, plantation de haies)</li> </ul>	
Thème	Mesures d'accompagnement		
	Éviter	Réduire	Compenser
Terres agricoles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diminution du périmètre d'origine (retrait de 3,2 ha)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Terres déjà acquises par la CCKB depuis environ 10 ans</li> <li>• Utilisation des terres jusqu'en 2016</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation financière</li> </ul>

Thème	Mesures d'accompagnement		
	Éviter	Réduire	Compenser
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conservations de haies,</li> <li>• Traitement paysager de la marge de recul,</li> <li>• Règlement de l'architecture</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bande, végétalisée avec trois strates de végétation, non constructible de 35m le long de la RD 164.</li> <li>• Optimisation des déblais/remblais</li> <li>• Refus possible de construction par le règlement du PLU</li> <li>• Hauteur limitée par le PLU à 20m</li> <li>• Bande verte de 5 à 10m le long de la RD 31.</li> <li>• Conservation et renforcement des haies</li> <li>• Interdiction d'implantation de bâti dans une bande de la moitié de la hauteur (minimum 5m)</li> <li>• Espaces de stockage peu visibles de la RN164 et traité de manière paysagère</li> <li>• Affichage publicitaire encadré (pas d'ajout au-dessus les toitures, pas de bandeaux lumineux ou rétro-éclairés, pas de dispositifs pivotants, clignotants ou cinétiques)</li> <li>• Intégration paysagère des ouvrages de gestion des eaux pluviales</li> </ul>	
Hydrologie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Retrait de l'angle Sud-Ouest de l'aménagement</li> <li>• Stockage des hydrocarbures réglementé, interdit près des fossés</li> <li>• Engins non stationnés dans ces mêmes zones</li> <li>• Connexion des EU au système de traitement des eaux usées collectif</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesures pour prévenir des risques de pollution pendant les travaux</li> <li>• Entretien régulier des matériels de chantier,</li> <li>• Mise en place d'une fosse de lavage des toupies</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bassin d'orage d'un volume de 2030 m<sup>3</sup> avec une régulation de 33,6 l/s</li> <li>• Bassin d'orage végétalisé,</li> <li>• Entretien régulier du bassin d'orage (tonte ou faucardage et évacuation des déchets), avec notamment vérification de l'état de l'ouvrage de fuite après de gros orages (éviter le colmatage)</li> </ul>

Thème	Mesures d'accompagnement		
	Éviter	Réduire	Compenser
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Retrait des gravats</li> <li>• Stockage réglementé des déchets</li> <li>• Zone humide conservée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Opération de vidanges sécurisées (réseau et pompes) avec kit de dépollution d'urgence disponible</li> <li>• Creusement du bassin d'orage avant les autres travaux (avec vanne de confinement)</li> <li>• Connexion des entreprises au réseau d'assainissement collectif</li> <li>• Utilisation de revêtement perméable si possible</li> <li>• Bande en espace vert conservé le long de la voirie pour la collecte des eaux pluviales dans des noues</li> <li>• Plantation de haies au Nord et sur un axe Nord-Sud</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'utilisation de produits phytosanitaires dans le bassin d'orage</li> <li>• Bassin équipé d'une cloison siphonée et d'un déboureur</li> </ul>
Ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réseau neuf d'adduction évitant les pertes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bonnes pratiques diffusées par la CCKB pendant les travaux</li> <li>• Réseau neuf d'adduction limitant les fuites</li> <li>• Incitation à la limitation de la consommation par les usagers</li> <li>• Orienter le choix des équipements et espaces verts vers des éléments peu consommateurs en eau</li> <li>• Mise en place d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales et connexion au réseau des eaux usées</li> </ul>	
Énergie et changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nouveaux bâtis soumis aux réglementations sur les déperditions de chaleurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Transport et marchandise alternatifs</li> </ul>	

Thème	Mesures d'accompagnement		
	Éviter	Réduire	Compenser
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Liaisons douces permettant de limiter l'usage des véhicules</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mutualiser les rotations des camions en phase de chantier</li> <li>Bonne pratique pendant la phase de chantier</li> <li>Création locale d'emploi pour limiter les déplacements</li> <li>Limitation des pertes de chaleur par l'architecture des bâtiments</li> <li>Limitation de la vitesse de circulation</li> <li>Systèmes solaires actifs ou passifs à privilégier, réseau (de plus de 50 % d'énergie renouvelable) à l'échelle de la zone pertinent</li> <li>Forme des voies</li> <li>Espaces verts publics gérés de manière différenciés</li> <li>Équipements non énergivores</li> <li>Limitation de l'éclairage (extinction entre 22h et 5h).</li> </ul>	
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> <li>Liaisons douces permettant de limiter l'usage des véhicules</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mutualiser la rotation des camions en phase travaux</li> <li>Emploi local sédentarisant la population</li> <li>Connexion du site au réseau piétonnier et autres cheminements doux</li> <li>Limitation de la vitesse</li> <li>Maintien des espaces verts</li> <li>Recours aux énergies renouvelables peut être un levier d'action</li> </ul>	

Thème	Mesures d'accompagnement		
	Éviter	Réduire	Compenser
Faune	<ul style="list-style-type: none"> <li>Secteur Sud-Ouest écarté</li> <li>Une partie des haies et la totalité des boisements seront conservés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Renforcement du réseau bocager par conservation de haies et boisements mas aussi plantation.</li> <li>Gestions qualitatives des eaux pluviales</li> <li>Gestion de l'éclairage urbain (législation en vigueur, interdiction des bandeaux lumineux et rétroéclairés).</li> <li>Plantation d'espèces mellifères</li> <li>Création de ceintures végétales le long des RD 164 et 31 et d'une bande enherbée Nord-Sud</li> <li>Création de noues le long des voiries</li> <li>Programmation des travaux en fonction du cycle biologique des espèces sensibles</li> </ul>	
Flore et habitats	<ul style="list-style-type: none"> <li>Secteur Sud-Ouest écarté</li> <li>Conservation des haies et boisements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Programmation des travaux en fonction du cycle biologique des espèces sensibles</li> <li>Pas de travaux d'abattage d'arbres et terrassement de mars à août</li> <li>Peu de produits phytosanitaires dans les espaces verts publics</li> <li>Plantation des végétaux sur un paillage/copeau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Renforcement du réseau des haies</li> <li>Création d'espaces verts en utilisant des espèces locales et robustes</li> <li>Semer des fleurs mellifères dans les espaces verts</li> </ul>
Continuités et corridors écologiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>Secteur Sud-Ouest écarté</li> <li>Conservation des haies et boisements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas d'éclairage après 22h dans les parcelles privées</li> <li>Gestion différenciée des espaces verts (ex : fauchage tardif)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Création de haies, espaces verts (espèces mellifères/massifs plantés)</li> <li>Création d'espaces verts qualitatifs (25% de la surface totale de la zone d'activités)</li> </ul>

Thème	Mesures d'accompagnement		
	Éviter	Réduire	Compenser
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Préserver des zones non éclairées dans les espaces verts (éclairage des voiries uniquement)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Création d'une ceinture végétale</li> <li>Création de noues</li> </ul>
Bruit	<ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux effectués à des horaires et journées non contraignants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conformation des engins de chantier par rapport à la limitation de leurs émissions sonores</li> <li>Interdiction d'utiliser tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...) sauf prévention de danger</li> <li>Travaux effectués aux heures ouvrables et le plus rapidement possible</li> <li>Limitation de vitesse de circulation</li> <li>Renforcement du réseau bocager</li> <li>Respect des normes des bâtiments construits (nuisances sonores)</li> <li>Respect des seuils de 60dB pour la période diurne et 55 dB pour la période nocturne</li> </ul>	
Vibrations	<ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux effectués à des horaires ne perturbant pas les riverains</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux effectués aux heures ouvrables et durée le plus court possible</li> <li>Limitation de vitesse de circulation</li> </ul>	
Odeurs		<ul style="list-style-type: none"> <li>Respecter l'interdiction de brûlage sur site (arrêté préfectoral)</li> </ul>	
Lumière	<ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux généralement en été</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux effectués aux heures ouvrables et durée la plus courte possible</li> <li>Localisation de la zone d'activité en dehors des zones sensibles</li> </ul>	

Thème	Mesures d'accompagnement		
	Éviter	Réduire	Compenser
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'éclairage après 22h dans les parcelles privées</li> <li>• Interdiction des bandeaux lumineux, rétroéclairés</li> <li>• Interdiction de l'éclairage inutile des bâtiments non résidentiels la nuit</li> <li>• Choix des équipements non énergivores</li> <li>• Préserver les zones non éclairées dans les espaces verts</li> <li>• Autorisation des points lumineux permanents et ponctuels (nécessaire à la sécurité)</li> </ul>	
Trafic	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction de l'emprise du projet initial (14 ha à 11,5 ha)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place d'un plan d'installation de chantier</li> <li>• Travaux effectués aux heures ouvrables et durée le plus court possible</li> <li>• Garantie de la sécurité des automobilistes et des piétons pendant le chantier</li> <li>• Création d'emplois</li> <li>• Limitation de vitesse de circulation</li> <li>• Réseau de cheminements piétonniers</li> </ul>	
Risques technologiques		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parc susceptible d'accueillir des ICPE (réglementation en vigueur)</li> </ul>	
Santé publique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Panneaux de signalisation, voire déviation et accès spécifique lors des travaux pour éviter les risques d'accident</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux effectués aux heures ouvrables</li> <li>• Recours aux dispositifs d'alerte seulement en cas d'urgence</li> <li>• Respect de la législation par rapport à l'éclairage des locaux</li> </ul>	

Thème	Mesures d'accompagnement		
	Éviter	Réduire	Compenser
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'éclairage après 22h dans les parcelles privées</li> <li>• Interdiction des bandeaux lumineux, rétroéclairés</li> <li>• Conservation du réseau de haies en bordure du site</li> <li>• Favoriser la création d'emplois</li> <li>• Préserver la qualité de l'eau (ouvrage de gestion des eaux pluviales et connexion au réseau des eaux usées)</li> <li>• Préserver la biodiversité et les habitats naturels</li> <li>• Travailler sur l'insertion paysagère du site (marges de recul, zones tampon, plantation de haies)</li> </ul>	

## **Annexe 2 : Modalités de suivi des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences notables du projet sur l'environnement**

Des modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des effets notables du projet sur l'environnement et la santé humaine seront mises en place. Ces mesures sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

<b>Thématique</b>	<b>Indicateurs</b>	<b>Données</b>	<b>Sources</b>	<b>Périodicité</b>	<b>Modalités pratiques</b>
Eau	Suivi de la qualité des eaux de surface	Qualité physico-chimique des eaux de surface	Syndicat Mixte du SAGE Blavet	Selon les campagnes programmées par le syndicat	<b>Collecte des données et synthèse</b>
	Suivi de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine	Données qualité	DDAS, ARS	Annuel	<b>Collecte des données et synthèse</b>
	Suivi de la qualité des rejets de la station d'épuration	Rapport annuel du délégataire	SAUR pour Rostrenen	Annuel	<b>Collecte des données et synthèse</b>
	Consommation d'eau potable	Suivi des volumes vendus aux abonnés	Commune de Rostenen, Syndicat mixte de Kerne Uhel	Annuel	<b>Collecte des données et synthèse</b>
Patrimoine naturel	Linéaire bocager	Linéaire et état sanitaire du linéaire bocager sur site	Communauté de communes du Kreiz Breizh	5 ans après la plantation des haies	<b>Réalisation d'un inventaire sur site et rapport</b>
Air	Suivi de la qualité de l'air	Données fournies par les stations du réseau Breizh-air	Breizh-air	Annuel	<b>Collecte des données et synthèse</b>
Déchets	Suivi du volume de déchets produit	Rapport annuel du service de traitement des déchets	Communauté de communes du Kreiz Breizh	Annuel	<b>Collecte des données et synthèse</b>

Paysage	Suivi de la bonne intégration des aménagements	Suivi photographique. Vérification du respect du cahier des prescriptions architecturales et paysagères	Commune, communauté de communes du Kreiz Breizh	Lors du dépôt de permis, 5 ans après la fin des travaux	<b>Note d'analyse lors du dépôt du permis. Réalisation d'un reportage photographique sur site, et rapport au regard du cahier des prescriptions architecturales et paysagères après 5 ans.</b>
Faune/flore	Suivi de la recolonisation du site	Suivi de la bonne reprise des végétaux plantés et de la qualité de la flore antérieure. Suivi de la recolonisation du site par les espèces	Communauté de communes du Kreiz Breizh	5 ans après la fin des travaux	<b>Réalisation d'un inventaire sur site et rapport</b>
Trafic	Suivi du trafic sur la RD31, la RD790	Données de trafic	Conseil départemental	Annuel	<b>Collecte des données et synthèse</b>
	Suivi du trafic sur la RN164		DIRO		<b>Collecte des données et synthèse</b>

- Suivi des données :

Le suivi des effets du projet sur l'environnement, indiqué dans l'étude d'impact au chapitre 9 engage la CCKB.

Les modalités pratiques de suivi sont précisées sur le tableau ci-dessus, dans la colonne ajoutée à droite au tableau initial.

Les rapports de suivi seront remis à la commune de Rostrenen qui est l'autorité qui délivre le Permis d'aménager

Il est précisé que :

- Le suivi de la « qualité de la flore et de la faune antérieure » comprend le suivi des haies bocagères et la zone humide ;
- La vérification du respect du cahier des prescriptions architecturales et paysagères est prévue.

**Annexe 3 : Rapport et conclusions de M. le commissaire enquêteur suite à l'enquête publique portant sur le permis d'aménager relatif à l'extension du parc d'activités économiques de Kerjean à Rostrenen**



**ENQUETE PUBLIQUE**

Relative au permis d'aménager présenté par la communauté de communes du KREIZ-BREIZH en vue d'une extension de son parc d'activités économiques de la zone de KERJEAN sur la commune de ROSTRENEN

**RAPPORT ET CONCLUSIONS**

Commissaire enquêteur :

**Jean-François NICOL**

**26 février 2020**

0

## **SOMMAIRE**

---

### **Généralités**

- 1.1 préambule
- 1.2 objet de l'enquête
- 1.3 cadre juridique de l'enquête publique
- 1.4 composition du dossier présenté à l'enquête

### **Organisation et déroulement de l'enquête**

- 2.1 désignation du commissaire enquêteur
- 2.2 modalités de l'enquête
- 2.3 information du public
- 2.4 préparation de l'enquête et visite des lieux
- 2.5 suspension de l'enquête publique
- 2.6 reprise de l'enquête publique
- 2.7 climat de l'enquête publique
- 2.8 climat général de l'enquête
- 2.9 communication des observations au maître d'ouvrage

### **Analyse des observations**

- 3.1 observations du public
- 3.2 observations des personnes publiques et organisme
- 3.3 conclusion générale

### **Conclusions motivées du commissaire enquêteur**

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

**Liste des pièces jointes :**

**ANNEXE A :** décision N° E19000102 :35 du 27 mai 2019 prise par Monsieur le Président du tribunal administratif de RENNES désignant le commissaire enquêteur

**ANNEXE B :** arrêté du N°45 du 17 juin 2019 du Maire de Rostrenen prescrivant l'enquête publique relative au projet d'extension du parc d'activités économiques de Kerjean à Rostrenen

**ANNEXE C :** Certificat d'affichage enquête initiale du 8 juillet au 7 août 2019

**ANNEXES D :** copies des insertions dans la presse locale des 10 juillet 2019 enquête initiale du 8 juillet au 7 août 2019

**ANNEXE E :** délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du KREIZ BREIZH du 13 décembre 2018 pour validation du Parc d'Activités de KERJEAN et autorisation de dépôt de la demande d'aménager

**ANNEXE F :** délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de KREIZ BREIZH du 9 novembre 2017 portant choix du maître d'œuvre pour l'extension du parc d'activités de KERJEAN –ROSTRENEN- études et maîtrise d'œuvre

**ANNEXE G : ajout du 15 juillet 2019 –nouvelles pièces**

1-Demande de nomination d'un commissaire enquêteur du 10 avril 2019

2-Communication décision de nomination d'un commissaire enquêteur du 27 mai 2019

3-Lettre du Président de la CCKB au Préfet des côtes d'Armor du 7 juin 2018

4-Lettre du Préfet des côtes d'Armor du 13 juillet 2018

5-Lettre de la M<sup>me</sup> la Sous-Préfet des Cotes d'Armor du 4 juillet 2019

**ANNEXE H: Ajout du 18 décembre 2019 – nouvelles pièces**

1. Lettre du 30 juillet 2019 du commissaire enquêteur demandant la suspension de l'enquête publique

2.lettre du président de la CCKB au Maire de Rostrenen proposant la suspension de l'enquête publique du 1 août 2019

3.Lettre du Président de la CCKB au commissaire enquêteur du 31 août 2019

4.arrêté du 1 août 2019 du Maire de Rostrenen suspendant l'enquête publique relative au projet d'extension du parc d'activités économiques de KERJEAN à ROSTRENEN

5.Arrêté du Maire de Rostrenen du 25 novembre relatif à la reprise de l'enquête publique

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

6. publications le télégramme de Brest et Ouest France des 30 et 28 novembre 2019 relative à la reprise de l'enquête publique

7. Procès-verbal du 3 décembre 2019 dressé par Maître LE DRO relatif à l'affichage relatif à la reprise de l'enquête publique à compter du 18 décembre 2019 jusqu'au 20 janvier 2020

8. Etude ERC : étude d'évitement réalisée par la chambre d'agriculture de Bretagne

9. Délibération du 14 novembre 2019 de la CCKB relative à l'accompagnement de réfugiés dans les exploitations agricoles du territoire

10-Préfet des côtes d'Armor avis sur étude préalable avec des mesures de compensation agricole dans le cadre de l'extension de la zone d'activité de KERJEAN à ROSTRENNEN du 4 décembre 2019

11. Etat des lieux de l'emploi sur le territoire de la CCKB : synthèse des réponses à enquête menée auprès des entreprises du territoire de la CCKB

12. Liste des emplois à pourvoir au 13 décembre 2019

#### **I-LISTE DES PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE – AJOUT DU 10 JANVIER 2020**

.Information – concertation relative au projet :

- 1- Liste des événements au cours desquels le projet d'extension du parc d'activités économiques de Kerjean a été présenté ;
- 2- « Quoi de neuf à la CCKB en 2018 » - Actualités de la CCKB présentées dans les bulletins municipaux des communes de la CCKB – 11 décembre 2018 ;
- 3- Le Télégramme, publié le 14 décembre 2018 – « CCKB. Une demande de permis d'aménager pour Kerjean » ;
- 4- Ouest-France, publié le 5 février 2019 – « Rostrenen. Pour le Président de la CCKB, une nouvelle dynamique économique est en cours » ;
- 5- Le Télégramme, publié le 15 février 2019 – « CCKB. Des résultats financiers méritoires » ;
- 6- CCKB, publié le 16 septembre 2019 – « Projet d'extension du PAE de Kerjean » (<https://www.kreiz-breizh.fr/actualites/le-parc-dactivites-economiques-de-kerjean/>)
- 7- Ouest-France, publié le 16 novembre 2019 – « Rostrenen. Les dossiers du conseil communautaire » ;
- 8- Le Pôher, publié le 27 novembre 2019 – « CCKB : 48.882€ pour compenser la perte agricole » ;

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

9- « Quoi de neuf à la CCKB en 2019 » - Actualités de la CCKB présentées dans les bulletins municipaux des communes de la CCKB – 10 décembre 2019 ;

**J. Etude « Eviter – Réduire – Compenser » agricole :**

1- Extrait du Procès-Verbal du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Kreiz-Breizh du 14 novembre 2019 – « Extension du PA de Kerjean – Rostrenen : Etude Eviter-Réduire-Compenser (ERC) agricole et accompagnement de l'emploi de réfugiés dans les exploitations agricoles du territoire » ;

2- Précisions relatives à la mise en œuvre du projet de compensation collective agricole ; Chambres d'Agriculture de Bretagne – Antenne de Rostrenen / Loudéac, 9 janvier 2020 ;

3- Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) – Asile, Les différents types de protection, « Le statut de réfugié » - Date de mise à jour : 26/04/2018 ;

4- Ministère de l'Intérieur, Direction de l'information légale et administrative (Premier Ministre), fiche pratique – « Réfugié : titre de séjour, document de voyage et accompagnement » - Vérifié le 22/08/2019 ;

5- Ministère de l'Intérieur, Direction de l'information légale et administrative (Premier Ministre), fiche pratique – « Recrutement d'un travailleur étranger non européen » - Vérifié le 22/10/2018 ;

6. Etat des lieux de l'emploi sur le territoire de la Communauté de Communes du Kreiz-Breiz Pôle Emploi – Eclairages et synthèses – Intercommunalité : CC du Kreiz-Breizh – « Marché de travail – septembre 2019 » ;

8- Liste des porteurs de projets intéressés par une implantation sur l'extension du parc d'activités économiques de Kerjean et potentiel d'emploi sur site

**K- ajout du 15 janvier 2020**

1. Procès verbal de la réunion CDPENAF du 7 novembre 2019

2. Lettre adressée au responsable de la Direccte des côtes d'Armor du 15 janvier 2020 relative à la légalité du dispositif d'embauche et aides au poste

3. Mel CCKB du 15 janvier 2020 adressé divers acteurs du territoire dont à la Sous-préfète de Guingamp relatif au projet de compensation agricole – réunion du 30 janvier 2020 au sujet des modalités d'emplois des réfugiés

L-Lettre du président de la CCKB au commissaire enquêteur relative à l'accueil des réfugiés au titre de leurs formations – SAGE BLAVET – absence de lettre d'avis – motivation – lettre du 20 janvier 2020

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

## RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### 1 GENERALITES

#### 1.1 Préambule

La communauté de communes du Kreiz- Breizh, créée, en 1993, regroupe 23 communes qui accueillent 18520 habitants en 2016. Cette population en diminution de plus de 3 % rapportée à celle de 2006 est en outre relativement âgée puisque plus d'un tiers des habitants a plus de 60 ans. Le taux moyen du département des Cotes d'Armor est proche de 25 %

En 2016, la population active s'établissait à 7777 personnes, cette population représente 6465 emplois contre 6797 en 2006. Sur cette période 2006 /2016, on relève une forte diminution des emplois non-salariés alors que ceux relatifs aux salariés ou à ceux des emplois agricoles sont stables. (Données Armor stat).

En septembre 2019, 1411 demandeurs d'emplois ont été recensés sur le territoire de la CCKB, dont 52 % de longue durée. 430 offres d'emplois restaient insatisfaites. Le taux de chômage, valorisé à un peu de 9 %, en janvier 2020, est supérieur à celui constaté dans le département.

La commune la plus importante du territoire est Rostrenen, commune de 3000 habitants, Elle est le pôle d'activité économique, commercial et administratif du territoire de la CCKB. Située au centre ouest de la Bretagne, Rostrenen constitue

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

un nœud routier important du transport puisque son territoire est traversé par l'axe central breton qu'est la RN 164 et un des axes transversaux reliant le nord et le sud de la région.

La construction à deux fois 2 voies de la RN 164, axe routier central de la Bretagne reliant Montauban de Bretagne à Châteaulin constitue le point majeur au désenclavement économique du cœur de la Bretagne. Engagé depuis de nombreuses années et son achèvement ne devrait survenir qu'après 2022, dans le cadre du prochain contrat de plan état /région. En 2019 et 2020, le projet concerne essentiellement le territoire de la CCKB : réalisation de 3 enquêtes publiques faisant suite à une DUP datant de 2015, travaux à Rostrenen et à Plouguernevel.

La CCKB gère, en 2017, 5 parcs d'activités- celui de Kerjean à Rostrenen étant le plus important avec 20 entreprises et 400 salariés et deux bâtiments relais. Un situé à la Garenne à Rostrenen a été vendu en 2018. La CCKB ne dispose plus d'espaces de terrains disponibles, lui appartenant sur ces deux sites.

Ce secteur du centre Bretagne est caractérisé au plan économique par une certaine stabilité. Ainsi au 4<sup>ème</sup> trimestre 2019, le nombre de création et de disparition d'entreprises est resté neutre.

Le secteur comptait en octobre 2019, 616 entreprises, de type Pme pour l'essentiel exerçant pour les trois quarts d'entre elles dans le domaine tertiaire. L'agriculture et l'industrie agroalimentaires constituant les autres secteurs les plus importants.

Cette enquête a été requise par le Maire de ROSTRENEN disposant de la compétence urbanisme sur le territoire de la commune de Rostrenen à la demande du Président de la communauté de communes CCKB à laquelle adhère la commune de Rostrenen.

**Cette enquête devait être initialement réalisée entre le lundi 8 juillet 2019 au mercredi 7 août 2019 inclus. Elle a été suspendue à compter du 2 août 2019 à la demande du commissaire enquêteur et reprise entre le 18 décembre 2019 et le 20 janvier 2020.**

Son déroulement, particulièrement long, conduit le commissaire enquêteur à établir le présent rapport concernant son déroulement et l'analyse des observations recueillies.

Ce rapport est complété d'un second document exposant les conclusions motivées du commissaire enquêteur énonçant son point de vue personnel et des réserves qu'il croit devoir émettre à l'égard de ce projet.

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

### 1.1.1 Objet de l'enquête :

Par délibération du conseil communautaire de la communauté des communes du Kreiz Breiz, en date du 13 décembre 2018, a validé le schéma d'aménagement du projet d'extension du parc d'activités de KERJEAN., objet de l'enquête, du présent rapport et des conclusions motivées rédigées par le commissaire enquêteur.

Afin de répondre à la demande des entreprises, et notamment en raison de l'attrait que représente cette zone située, au débouché de la future RN164 à 2/2 voies et à l'entrée de Rostrenen sur la rd 790 en direction de Guingamp et du Nord département il a été décidé de réaliser une nouvelle extension de ce parc d'activités déjà ancien et complet, tout comme celui de la Garenne qui lui est proche.

Ce parc a déjà fait l'objet de 2 extensions l'une réalisée en 2003/2004, l'autre en 2010/2011. Des travaux programmés en 2018 ont permis d'installer deux nouvelles entreprises sur le reste des terrains disponibles à la construction dans les zones d'activités de Kerjean et de la Garenne, voisine. Au terme de cette dernière réalisation, la communauté de communes ne disposait plus de terrains disponibles.

Face à la disparition de réserves foncières aménagées sur le parc d'activité de KERJEAN à Rostrenen, et par délibération le conseil communautaire, réuni le 9 novembre 2017 le maître d'œuvre en charge de l'extension du parc d'activités de KERJEAN a été retenu après qu'une consultation selon la procédure adaptée eut été réalisée. Le cabinet QUARTA de ST JACQUES DE LA LANDE a été retenu. Il s'agissait d'ouvrir à l'urbanisation les réserves foncières existantes dans ce parc- 140737 m<sup>2</sup>- et attenantes au parc d'activité existant.

Les parcelles de terrain concernées par l'extension du parc de KERJEAN sont classées en 1auY, et en Ah pour la partie de la zone naturelle à boisement humide, non touchée par les aménagements envisagés.

### 1.1.2 Étude d'impact, le projet :

L'étude d'impact réalisée par le cabinet QUARTA a été déposée auprès de l'autorité environnementale qui n'a pas émis d'avis explicite dans le délai qui lui était imparti.

Elle a été complétée par une étude du potentiel énergétique descriptive des solutions à apporter pour réduire l'impact écologique de l'installation des entreprises à proximité d'une voirie, très circulante (future RN 164 à 2X2 voies) et potentiellement polluante.

Cette étude a été menée au titre de l'extension de la zone d'activité de Kerjean, elle a intégré les impacts cumulés de la réalisation de l'extension du parc de Kerjean et de la réalisation de la RN 164 à deux fois deux voies. Il a été tenu compte dans les propositions d'aménagement des zones de retrait, qu'impose la loi, afin que la réalisation du parc d'activités ne porte pas préjudice à la circulation automobile sur la future Rn164

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

L'étude vise essentiellement les terrains, appartenant à la CCKB, directement concernés par l'extension et du parc, et ne prend pas directement en compte une éventuelle et hypothétique évolution de ce parc d'activités économiques, évoqués parfois, par certains opposants voire par les élus.

De ce fait le projet a été établi en tenant compte :

- Des enjeux écologiques, notamment le boisement humide et les haies
- Des éléments de diagnostic foncier
- du projet de doublement de la RN164, à Rostrenen, en particulier l'attrait économique de la zone du fait de sa localisation intéressante et par conséquent de l'attente des acteurs économiques du territoire
- de la réglementation
- des usages existants

S'agissant des terrains, objet du permis d'aménager, ceux-ci sont dans leur totalité, la propriété de la communauté de communes du Kreiz Breiz depuis plus de 10 ans. La CCKB avait acquis ces terres auprès de différents propriétaires afin de se constituer une réserve foncière destinée au développement économique. Ces terres avaient été acquises à l'amiable en accord avec le milieu agricole. A l'époque -2016- un versement d'indemnités d'éviction – d'environ 50000 euros - avait été réalisé auprès du locataire exploitant de la partie de la zone actuellement concernée par le projet d'extension de la zone d'activités de KERJEAN.

Au plan des sols, le site n'est pas particulièrement intéressant : il s'agit de friches constituées d'anciennes parcelles agricoles, non exploitées depuis 2016 et mise en jachère depuis suite à la liquidation judiciaire de l'earl de Kerviguen, exploitant en location ces terres intercommunales. La CCKB avait averti dans les délais légaux l'exploitant précité ainsi que son repreneur sur le principe d'une concession temporaire sur le fait que les foncier devait être libéré pour mener les études et aménagements nécessaires à l'extension du site.

Les haies et boisements autour du site présentent un intérêt pour la faune, notamment (oiseaux, mammifères.). Le périmètre du site englobe un angle boisé humide et dégradé qui ne sera pas concerné par l'aménagement du projet.

Enfin, la conservation du réseau bocager ainsi que l'implantation de haies et d'un corridor permettra de réduire l'impact de l'aménagement de la zone d'activités.

**Commentaire du commissaire enquêteur**

En l'état du projet d'aménagement de l'extension du parc d'activités de KERJEAN, l'étude d'impact établie paraît suffisante et complète. Cette étude n'avait, aucunement à intégrer les effets d'une hypothétique future nouvelle extension de cette zone sur des

Enquête publique relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

terrains n' appartenant pas à la communauté de communes .Pas plus ,cette étude n'avait vocation à analyser les effets cumulés de la réalisation de cette zone d' activités et de la réalisation dans ce secteur des travaux d'aménagements de la RN 164 en 2 fois deux voies

L'extension de ce site constitue actuellement à Rostrenen la seule emprise de terrains susceptible d'accueillir de nouvelles entreprises ou des entreprises souhaitant se réinstaller dans des conditions optimales – en terme de surfaces, d'équipements et aussi de bénéficier des facilités d'accès aux axes de circulation, notamment la future RN164 à deux fois deux voies dont les travaux de réalisation sont désormais programmés

La seule friche industrielle existante et conséquente existante sur la commune – base Intermarché – a été reconvertie, l'entreprise Triskaliy est implantée. Deux industrielles appartenant à des entreprises ayant cessé leurs activités sont actuellement inoccupés sur le site de Kerjean mais ils ne sont pas disponibles, actuellement, à la vente. En outre, leurs superficies sont très inférieures aux compléments des besoins évalués par la CCKB ;

Au plan des locaux commerciaux, les espaces commerciaux -boutiques, en particulier – actuellement vacants dans le centre-ville ne paraissent pas adaptés aux besoins des entreprises ayant déclarées vouloir s'implanter sur le site de Kerjean. Ce site doit plutôt accueillir des implantations industrielles ou artisanales d'entreprises désireuses de s'implanter sur le territoire ou bien d'entreprises existantes souhaitant développer leurs activités ou se réinstaller. Le cahier des charges établi par le cabinet QUARTA n'évoque aucunement la réalisation de locaux commerciaux dans la future extension.

Le parc d'activités de Kerjean n'a donc aucune perspective de développement de commerces et donc de ce fait de vocation à concurrencer les commerces locaux. Une étude relative à la revitalisation du centre-ville est menée actuellement par la commune.

#### Commentaire du commissaire enquêteur

Au cours de l'enquête, nombre d'observations formulées ont tendu à contester la réalisation de l'extension du parc de Kerjean en s'appuyant sur le fait qu'une étude de revitalisation du centre-ville étant en cours, ils contestaient le bienfondé de l'enquête et de la réalisation de ce parc. A l'analyse, les deux sujets ne peuvent être confondus au plan juridique comme fonctionnel : l'un concerne une étude prospective en vue de la dynamisation commercial d'un centre-ville vieillissant l'autre un projet afférent à des installations industrielles ou artisanales n'ayant aucune vocation à concurrencer les installations commerciales existantes.

Le plan local d'urbanisme de la commune a fait l'objet d'une révision allégée en 2016 afin d'intégrer la marge de recul utile à la mise à 2 /2 voies de la RN 164, puis en 2019 au titre, notamment, de la définition des nouvelles marges de recul au débouché de la future RN 164 sur la RD 790.

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

Le Plu a également été modifié fin 2019 pour intégrer les marges de recul nécessaires du fait des aménagements à la sortie de Rostrenen au débouché de la future RN 164 et de permettre, notamment, à la société Lidl, de construire un nouveau magasin à proximité des futurs accès à la RN 164. Cette implantation est réalisée en prolongement d'une zone commerciale existante et récente mais à proximité du rondpoint qui desservira aussi à terme la zone d'activités de Kerjean.

La commission économique de la communauté de communes a dans sa session du 6 décembre 2018 validé le projet présenté. Il prévoit la création de 8 lots de 2200 m<sup>2</sup> à 2800 m<sup>2</sup> divisibles selon les besoins sur une surface avoisinant les 8 hectares.

En raison du projet de mise à 2X2 voies de la RN 164, qui bordera le futur parc, et de la nécessité de geler une partie du foncier du fait de cette réalisation, la surface aménageable sur le site a été réduite à 11,5 hectares.

Selon l'association Investir en Cœur de Bretagne – cf. lettre adressée au commissaire enquêteur le 19 décembre 2019, observation N°10 – 10 entreprises représentant 120 à 150 emplois potentiels se seraient manifestées pour s'installer dans la future zone d'activité.

Le complément de dossier d'enquête établi le 10 janvier 2020, annexé au présent rapport, fait état par secteur d'activité d'une possible implantation de 157 emplois par des entreprises intéressées par une implantation à Kerjean. Lors de la réunion du 7 novembre 2019 de la Copenaf le Président de la CCKB a évoqué la création de 70 à 80 emplois.

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

il est dommage que la CCKB n'ait pu ou voulu communiquer de documents précis quant aux noms des entreprises effectivement intéressées ni n'ait pu préciser la nature de l'engagement pris en vue d'une possible installation sur le futur parc. Le document fourni déclinant par secteur d'activités le nombre d'entreprises intéressées et la traduction en emploi d'une potentielle installation sur le site de Kerjean est trop imprécis au plan juridique pour lui accorder une véritable valeur, et ce d'autant que les modalités de son élaboration ne sont pas indiquées (cf pièces jointes J8)

**1.2.2-l'environnement**

Au titre de l'environnement, l'étude d'impact menée et sa déclinaison « énergie » tendent de manière significative à préserver le site. Dans cette perspective les caractéristiques suivantes ont été retenues :

- création d'un corridor d'axe nord/sud séparant le site composé de prairies et d'une haie, permettant de restaurer un axe de la continuité écologique existante
- création d'un espace vert pour l'ouvrage de rétention des eaux pluviales réparti en deux bassins

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

- maintien des haies sur la périphérie du périmètre afin de conserver les continuités et les milieux écologiques associés
- exclusion du site aménageable d'un boisement situé au sud-ouest en raison de son caractère humide.

Au plan de l'activité agricole, le site n'étant plus exploité depuis plusieurs années, l'impact de la réalisation de cette extension sur l'activité agricole directe est nulle. L'étude de type Erc réalisée, après le début de l'enquête (cf. Infra) a permis de déterminer les mesures compensatoires nécessaires. Il est relevé qu'au cours de cette longue enquête, aucun représentant du milieu agricole, ni aucun agriculteur de la commune n'est venu rencontrer le commissaire enquêteur pour témoigner par un dépôt d'observations son hostilité au projet en formulant des propositions précises et concrètes de réutilisation des terres agricoles, laissées en friches depuis plus de 3 ans.

S'agissant de l'impact sur les milieux naturels et semi-naturels, ceux-ci sont nuls ou faibles et les risques limités, soulevés, surviendraient de manière temporaire pendant la réalisation des travaux. Il est ainsi souligné dans l'étude d'impact que « suite à l'aménagement, la faune devrait progressivement réinvestir le site notamment grâce à la présence d'un réseau dense d'espaces verts et au aménagements réalisés spécifiquement ». En ce qui concerne la flore et ses habitats, pour lesquels il est souligné que l'impact principal de l'exploitation du site demeurera la fragmentation de ce dernier mais que l'habitat et la circulation seront maintenus par les espaces verts, les haies et les connexions aux éléments extérieurs du périmètre.

Les inventaires n'ont pas révélé de présence d'espèces végétales patrimoniales, ni de présence d'amphibiens ou autres espèces inféodés au milieu humides. Seuls un risque sur les insectes, oiseaux et petits mammifères est relevé. Ce risque semble contenu cependant du fait du maintien des haies périphériques, de l'implantation de haies transversales sur le site mais aussi du fait du nombre limité d'arbres présents à l'intérieur du site.

Au total, les risques engendrés paraissent contenus et largement limités aux nuisances provoquées lors de la réalisation des travaux.

Par contre, il est souligné dans l'étude d'impact, mais aussi dans certains avis des PPA, l'importance de réaliser les travaux permettant d'adapter les ouvrages de régulation avant le lancement des travaux. Les réseaux d'assainissements ou d'eaux pluviales, notamment les stations devront voir leurs capacités adaptées avant la mise en activité de l'extension du parc.

Enfin, s'agissant de la réalisation du bâti, il est préconisé dans l'étude d'impact que les futurs acquéreurs de lots soient invités lors de l'esquisse des projets à réfléchir auprès de l'architecte conseil du conseil d'architecture urbanisme et environnement des Côtes d'Armor et l'agence locale de l'énergie du pays Centre ouest BRETAGNE à Carhaix aux moyens d'intégrer leur futur bâtiment dans les objectifs d'aménagement souhaité pour ce site.

La Mrae, sollicitée dans le cadre de la concertation avec les PPA n'a formulée aucune observation dans le délai imparti.

Enquête publique relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

**Commentaire du commissaire enquêteur**

Si l'extension du parc aura des effets limités sur la faune et la flore du fait des aménagements programmés, il est certain qu'une vigilance particulière devra être apportée quant aux respects de ceux-ci tout comme une attention particulière sera nécessaire pendant la durée des travaux de réalisation des infrastructures, mais aussi des constructions réalisées par les acquéreurs. Il est à ce titre utile de rappeler l'intérêt pour les entreprises s'y installant de consulter l'architecte conseil comme il est suggéré dans le rapport QUARTA, de mettre en place un dispositif de suivi du respect du règlement et des préconisations dès la délivrance du permis d'aménager et ce pendant une période allant bien au-delà de la phase d'aménagement.

**1.2.2 – la concertation publique**

Aucune concertation préalable n'a été engagée ou tout au moins formalisée avec le public avant le dépôt du permis d'aménager.

La concertation aurait été menée en interne à la CCKB. Les documents produits et annexés au dossier – pour l'essentiel des articles de presse sont des publications d'informations parues dans la presse locale à l'attention du public.

Cette absence de concertation est surprenante puisqu'elle avait été envisagée par délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2018. Ces modalités devaient faire l'objet d'une délibération ultérieure.

Compte tenu du champ du projet ayant des conséquences environnementales, une procédure de concertation aurait dû être réalisée conformément au code de l'environnement – article 121-15-1 et Art. L. 121-16. – « La concertation préalable associe le public à l'élaboration d'un projet, plan ou programme dans les conditions définies par la présente section. La concertation préalable est d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois. Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation. Le bilan de cette concertation est rendu public. Le maître d'ouvrage indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation ».

**Commentaire du commissaire enquêteur**

La concertation préalable aurait permis d'envisager de possibles alternatives à l'extension du parc d'activité, de préparer les études relatives à la préservation de l'environnement à l'équilibre des milieux naturels dans un territoire fortement impactés à court terme par d'importants aménagements du fait de la réalisation du doublement

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

et de l'aménagement de la RN 164 ; et surtout au public d'être associé aux mesures envisagées pour protéger l'environnement telles que définies dans le dossier

. Elle aurait donc, probablement, contribué à une meilleure acceptabilité sociale en particulier de la fraction de la population- de Rostrenen, du territoire de la CCKB – notamment- particulièrement sensible aux problèmes liés à l'environnement et à l'artificialisation des sols ( cf. charte de la concertation du 5 juillet 1996 )

#### 1.2.4 –compatibilité avec le PADD de Rostrenen – le SCOT

Au plan du projet d'aménagement et du développement durable de la commune de Rostrenen, le projet est compatible avec celui-ci notamment au titre de son axe : MAINTENIR ET DEVELOPPER LES PARCS D'ACTIVITES ECONOMIQUES EXISTANTS, et particulièrement :

- la nécessité du développement économique
- la nécessité de favoriser le tissu existant au nord de la RN 164, axe logistique majeur pour la ville de ROSTRENE
- à favoriser le développement d'activités industrielles et artisanales sur les zones d'activité de KERJEAN et de la GARENNE (Stratégie de développement économique portée à l'initiative de la communauté des communes du KREIZ BREIZH)

La commune de Rostrenen n'est incluse dans aucun périmètre de Scot ; elle ne dispose pas de PLH.

##### Commentaire du commissaire enquêteur

L'absence de SCOT ne constitue pas un obstacle à l'extension de la zone d'activités de Kerjean dans la mesure où les terrains concernés étaient préalablement à la demande de permis d'aménager classés en 1AUy. Les dispositions découlant de la loi Alur et applicables aux Plu des Communes ne comportant pas de SCOT ne sont donc pas applicables

#### 1.2.5-le projet et l'agriculture

Au plan de la préservation de l'activité agricole et notamment du respect des dispositions de la loi d'avenir de l'agriculture d'octobre 2014, le décret du 31 août 2016, définissant les obligations faites aux maîtres d'ouvrages en matière de compensation collective visant à consolider l'économie agricole sur le territoire le projet de KERJEAN est concerné. Il répond aux critères cumulatifs requérant qu'une étude spécifique soit menée en terme de compensation agricole :

- Emprise située tout ou partie sur une zone agricole délimitée par un document d'urbanisme et affectée à une activité agricole dans les 3ans précédant la date du dossier soumis à autorisation

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

- La surface prélevée de manière définitive est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à 5 hectares. Par arrêté le Préfet peut déroger à ce seuil, ce qui n'est pas le cas dans les Cotes d'Armor

Le projet d'extension du parc d'activités de Kerjean rassemblant ces deux critères était donc soumis à ce type de procédure : réalisation d'une étude de compensation et avis de la commission ad hoc, en l'espèce la CDPENAF. Cette commission devait dans les deux mois de la réalisation de l'étude se prononcer sur l'existence d'effets négatifs notables et la pertinence, la proportionnalité des mesures proposées par la communauté de communes. Un délai d'un mois devait, ensuite, être imparti ensuite au Préfet pour se prononcer par avis motivé.

Le Président de la CCKB, maître d'ouvrage du projet, avait écrit au Préfet des Cotes d'Armor, le 7 juin 2018 afin que le projet soit exempté de l'étude et de la mise en place des mesures de compensation collective agricole. (Cf. pièces G-7)

Par lettre du 13 juillet 2018 (cf. annexe I.8) le Préfet des Cotes d'Armor n'ayant pu se prononcer quant à l'éligibilité formelle de l'opération d'extension du parc d'activités de Kerjean il avait demandé au Président de la CCKB de lui adresser l'étude préalable au projet aux fins d'expertise par la CDPENAF. Cette demande avait été réitérée le 4 juillet 2019 (cf. pièces G.8), conformément à l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime. Il n'y avait pas été donné suite avant ou au moment du début de l'enquête publique ouverte le 8 juillet 2019.

En l'absence de ces éléments, le commissaire enquêteur a demandé au Maire de Rostrenen par lettre du 31 juillet 2019 de bien vouloir suspendre l'enquête – conformément aux discussions qu'il avait eues avec M PHILIPPE Président de la communauté de communes du Kreiz- Breiz, avec M le NELLON, directeur général des services de la commune de ROSTRENEN et M BERNARD - en charge du développement économique à la CCKB.

Cette suspension pouvait être prescrite pour une période maximale de 6 mois aux fins de faire réaliser cette étude, d'obtenir un avis conforme de la CDPENAF et du Préfet. Le Maire de Rostrenen lui a fait part le 1 août de cette suspension prise ce même jour (cf. pièces J.1) faite en concertation avec le Président de la CCKB (cf. pièces J- 2.3.4)

Par arrêté du 2 août 2019, le Maire de Rostrenen a suspendu cette enquête ; cette décision a été notifiée au Président du Tribunal administratif le 02 août 2019.

L'étude dite ERC ayant été réalisée à la demande de la CCKB par la chambre d'agriculture de Bretagne, puis soumis à l'avis de la CDPENAF lors de sa réunion du 7 novembre 2019, le conseil communautaire de la CCKB a délibéré le 14 novembre 2019 sur cette étude et a entériné les demandes de la commission départementale. (Cf. pièces J 8 et 9).

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

L'étude, réalisée en référence à l'article 112-9 du code rural, vise à préciser l'évaluation de l'impact du projet de cette nouvelle phase d'aménagement de la zone d'activités de Kerjean sur l'activité agricole et à déterminer le montant de la compensation agricole résultant de la cessation de celle-ci sur les terrains concernés par le projet.

Ainsi, il résulte de l'étude que la disparition de ces 11,5 hectares de terres agricoles aboutit à une perte de valeur ajoutée évaluée à 48882 euros et à la disparition d'1,17 emploi. Le conseil communautaire a approuvé cette compensation agricole qui consistera à financer l'accompagnement et l'embauche de réfugiés dans les exploitations agricoles du territoire de la CCKB. Cette décision s'inscrit en adéquation avec la mesure envisagée dans l'étude ERC sus évoquée.

Cette mesure de compensation permettra de pallier les difficultés rencontrées par les acteurs agricoles de la CCKB en matière de recrutement. L'in attractivité du métier agricole sur le territoire se traduit par d'importantes difficultés croissantes de recrutement freinant ainsi le développement des entreprises agricoles du secteur. Il est proposé d'établir un plan d'action sur 3 ans associant les acteurs concernés visant :

- à mettre en place une organisation locale portée par les associations ou organismes agricoles du territoire
- à mettre en place des stages de découverte des exploitations
- à suivre les embauches effectives dans celles-ci.

Un plan de financement est joint au projet qui est considéré comme très innovant pour le territoire. Il est souligné aussi les enjeux et les impacts sur le territoire en terme d'intégration (logements en particulier mais aussi associations locales)

Le préfet des Cotes d'Armor a, cependant, demandé au maître d'ouvrage de se rapprocher des services compétents dans le domaine de l'emploi afin de s'assurer de la légalité du type d'aide envisagée et lui demande de lui transmettre un bilan annuel de l'avancement des actions menées dans le cadre de la compensation agricole.

Lors de la reprise de l'enquête, la problématique liée à la légalité et à la faisabilité du dispositif arrêté par la CDPENAF, lors de sa réunion du 4 novembre 2019, faisait encore débat, y compris au sein des services de L'Etat, comme en témoigne la lettre adressée par le Président de la CCKB le 15 janvier au responsable départementale de la Direccte. Néanmoins, la CCKB a d'ores et déjà envisagé ce dispositif ( cf. complément du dossier remis le 15 janvier 2020 – annexé G) en organisant les réunions de mises en place de celui-ci avec les partenaires. La faisabilité et la légalité du dispositif aurait 2T2 confirmé, oralement, au Président de la CCKB (cf. Pièces jointes -L)

#### Commentaire du commissaire enquêteur

Indépendamment du fait que le Préfet se soit interrogé sur la légalité du dispositif envisagé, il convient de relever- au plan formel- que le montant de la compensation qu'il propose diffère légèrement de celle votée par le conseil communautaire puisqu' elle a été fixée à 50000 euros par celui-ci et paradoxalement pour un montant supérieur au cout total du projet fixé à 49669 euros.

Au plan formel, il est aussi regrettable que la délibération de la CDPENAF n'ait pas été jointe au dossier que tardivement, le 15 janvier. Quand bien même un extrait ait été repris dans la délibération du conseil communautaire du 14 novembre 2019, sa présence au dossier aurait probablement permis au public d'être complètement informé dès la reprise de l'enquête .

### **1.3-Cadre juridique de l'enquête publique**

Par décision N°E19000102 /35, le conseiller délégué, agissant par délégation du Président administratif de RENNES datant du 21 avril 2018, a désigné Monsieur Jean-François NICOL, Administrateur général des finances publiques, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *Permis d'aménager présenter par la communauté de communes du KREIZ –BREIZH en vue d'une extension de son parc d'activités économiques de la zone de Kerjean sur la commune de Rostrenen*

### **1.4-Composition du dossier d'enquête**

#### **1.4.1-composition initiale du 8 juillet 2019**

Etude d'impact

Etude sur le potentiel de développement en énergies renouvelables

Demande de permis d'aménager PA 022 266 19 P0001 DU 17 janvier 2019

Récépissé de dépôt d'une demande de permis d'aménager en date du 18 janvier 2019

Modification de délai d'instruction daté du 12 février 2018

PA2 note de présentation intégrant PA 1.6.7

PA3 plan de l'état actuel

PA4 plan de composition

PA 5 Vues et coupes du projet –dans le profil du milieu naturel

PA 8a programme des travaux

PA 8.2 Plan voirie et assainissement

PA8.3 Plan des réseaux souples

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

PA9 Hypothèse implantation des bâtiments

PA 10 règlement

Délibérations de la CCKB

2017 133 du 9 novembre 2017 choix du maître d'œuvre

2018 -167 du 13 décembre 2018 validation du schéma d'aménagement du PA de KERJEAN et autorisant le dépôt d'une demande de permis d'aménager

Délibération des communes riveraines : ROSTRENEN, PLOUGUERNEVEL, MELLIONNEC, GLOMEL, PLELAUFF, KERGRIST MOELOU

**Avis des services :**

- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (Mrae) en date du 25 mars 2019 ;
- Avis de l'Agence Technique Départementale de Guingamp-Rostrenen en date du 6 juin 2019 ;
- Avis de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne en date du 7 février 2019 ;
- Avis de Enedis en date du 8 février 2019 ;
- Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor – Service Environnement – en date du 8 février 2019 ;
- Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor en date du 25 février 2019 ;
- Avis de la Saur – Direction régionale Ouest Bretagne – en date du 1er février 2019 ;
- Avis du SAGE Blavet en date du 7 mars 2019.

**Commentaire du commissaire enquêteur**

Compte tenu de la proximité immédiate des terrains concernés par le permis d'aménager de l'extension de la zone d'activité de Kerjean et de la future extension de la Rn 164 à deux fois deux voies, il est regrettable que la Mrae n'ait pu donner un avis explicite quant à ce projet. En effet, si l'impact sur l'environnement, tel que décrit dans l'étude du cabinet QUARTA paraît analyser de manière satisfaisante et complète les conséquences sur l'environnement de l'extension du parc d'activités, il eut été intéressant de connaître l'avis de la Mrae quant à l'impact global de l'ensemble des projets – objets d'enquêtes différentes – sur l'environnement du territoire.

Il convient de souligner la Dréal précise que ce projet est en accord avec les dispositions de son projet relatif à l'aménagement de la RN 164 figurant au dossier environnementale unique et qu'il permet une continuité des cheminements pour la petite faune.

Enquête publique relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

- Par contre, il est regrettable qu'aucun avis du SAGE blavet n'ai été apporté au dossier bien qu'il ait été sollicité .Le refus de donner un avis est incompréhensible .

Les avis formulés par les communes limitrophes sont favorables au projet, ceux des services de l'Etat appellent l'attention quant à l'utilité de faire concorder la réalisation des travaux d'aménagements avec les mises en conformité des réseaux.

#### **Complément du 15 juillet 2019 (Pièces k)**

Demande de nomination d'un commissaire enquêteur du 10 avril 2019

Communication décision de nomination d'un commissaire enquêteur du 27 mai 2019

Arrêté 45 /2019 du 17 juin 2019 prescrivant une enquête publique relative au projet d'extension du parc d'activités de KERJEAN à ROSTRENEN

Insertion le Télégramme 20 juin 2019 et du 10 juillet 2019

Insertion Ouest France 20 juin 2019 et du 10 juillet

Procès-verbal dressé par Maitre LE DRO – huissier de justice – le 24 juin 2019

Etude, éviter, réduire, compenser

- o Lettre du Président de la CCKB au Préfet des côtes d'Armor du 7 juin 2018
- o Lettre du Préfet des côtes d'Armor du 13 juillet 2018
- o Lettre de la M me la Sous-Préfet des Cotes d'Armor

Procès-verbal de constat établi par Maitre LE DRO, huissier de justice à ROSTRENEN le 24 juin 2019

#### **Complément du 18 décembre 2019 du dossier d'enquête (pièces l)**

Lettre du 30 juillet 2019 du commissaire enquêteur demandant la suspension de l'enquête publique

Lettre du président de la CCKB au Maire de Rostrenen proposant la suspension de l'enquête publique du 1 aout 2019.Lettre du Président de la CCKB au commissaire enquêteur du 1 aout 2019

Arrêté du 1 aout 2019 du Maire de Rostrenen suspendant l'enquête publique relative au projet d'extension du parc d'activités économiques de KERJEAN à ROSTRENEN

Arrêté du Maire de Rostrenen du 25 novembre relatif à la reprise de l'enquête publique

-Publications le télégramme de Brest et Ouest France des 30 et 28 novembre 2019 relative à la reprise de l'enquête publique

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

Procès-verbal du 3 décembre 2019 dressé par Maître LE DRO relatif à l'affichage relatif à la reprise de l'enquête publique à compter du 18 décembre 2019 jusqu' au 20 janvier 2020

Etude ERC : étude d'évitement réalisée par la chambre d'agriculture de Bretagne

Délibération du 14 novembre 2019 de la CCKB relative à l'accompagnement de réfugiés dans les exploitations agricoles du territoire

Avis sur étude préalable du Préfet des Cotes d'Armor

État des lieux de l'emploi sur le territoire de la CCKB : synthèse des réponses à un questionnaire

Liste des emplois à pourvoir sur le territoire de la CCKB au 13 décembre 2019

#### Complément du 15 janvier 2020

Compte rendu réunion CDPENAF du 7 novembre 2019

Mel adressé à la sous-préfecture de Guingamp du 15 janvier 2020 – reunion du 30 janvier 2020

Lettre adressée à la Direccte – antenne de St Brieuc – le 15 janvier 2020

## 2. Organisation et déroulement de l'enquête

### 2.1 désignation du commissaire enquêteur

Par décision N°E19000102 /35, le conseiller délégué, agissant par délégation du Président administratif de RENNES datant du 21 avril 2018, a désigné Monsieur Jean-François NICOL Administrateur général des finances publiques, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : Permis d'aménager présenter par la communauté de communes du KREIZ –BREIZH en vue d'une extension de son parc d'activités économiques de la zone de Kerjean sur la commune de Rostrenen

### 2.2 modalités de l'enquête

Cette enquête publique a été menée en deux phases, :

-l'une s'est déroulée du 8 juillet au 1 août 2019.

Compte tenu de l'absence dans le dossier de l'étude relative aux compensations agricoles – évoquée supra, le commissaire avait demandé au Maire de Rostrenen de suspendre l'enquête (cf. pièces J).

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

Cette enquête a été suspendue le 31 juillet dans l'attente de la réalisation de l'étude « éviter, réduire compenser » et des délibérations de la CDPENAF, de la communauté de communes et du Préfet déterminant les modalités de compensation agricole le Maire de Rostrenen, compétent en matière d'urbanisme a pris un arrêté le 25 novembre 2019 –Pièce J- portant reprise de l'enquête publique relative au projet d'extension du parc d'activités économiques de Kerjean à Rostrenen.

L'enquête a été reprise entre le 18 décembre 2019 et le 20 janvier 2020 inclus soit pendant 34 jours.

### 2.2.1 modalités initiales de l'enquête

La première phase de l'enquête avait été programmée selon les modalités suivantes :

*-durée de 31 jours entre le 8 juillet et le 7 août 2019.*

Au titre de l'accueil du public et conformément à l'article 123-13 du code de l'environnement,

4 permanences ont été tenues :

Le 8 juillet 2019 de 14 h 00 à 17 h 00

Le 16 juillet 2019 de 9 h 30 à 12 h 00

Le 23 juillet 2019 de 14 h 00 à 17 h 00

Le 7 août de 9 h 30 à 12 h 00 (jour de clôture de l'enquête). Cette dernière permanence n'a pas été tenue compte tenu de la suspension de l'enquête publique, sus évoquée, décidée le 1 août 2019 avec effet du 2 août 2019.

En mairie de Rostrenen.

Le registre d'enquête publique a été paraphé et ouvert le 8 juillet 2019 par le commissaire enquêteur.

Ce registre d'enquête à feuillets non mobiles –coté et paraphé et le dossier d'enquête publique constitués de deux dossiers sont restés à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête du 8 juillet au 7 août en mairie de ROSTRENEN et consultables aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : du lundi au mercredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 ; le jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

Le public pouvait également obtenir des informations en s'adressant à la Mairie de Rostrenen. Le dossier d'enquête était également consultable sur le site internet de la commune de ROSTRENEN <http://www.rostrenen.fr>.

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

### **2.3 Suspension de l'enquête publique –modalités juridiques**

Compte tenu de l'absence de l'étude de compensation agricole telle que prévue par le code de l'urbanisme – article 128.4 - et de l'avis de la CDPENAF le commissaire enquêteur a demandé au Maire de Rostrenen le 31 juillet 2019 de suspendre cette enquête aux fins de la réalisation de cette étude permettant de compléter l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique.

Par arrêté du 1 août 2019, l'enquête publique a été suspendue pour une période maximale de 6 mois conformément à l'article L123-14 du code de l'environnement, l'arrêté conditionnait les modalités de reprise de l'enquête : à la réception de l'étude de compensation agricole et de tout autre document susceptible d'agréments l'étude d'impact, à la publication d'un nouvel arrêté précisant la date et la fin de la prolongation de l'enquête – au minimum de 30 jours, les dates de permanence du commissaire enquêteur ainsi que les modalités d'information du public (insertion 15 jours dans deux journaux d'annonces légales 15 jours avant le démarrage de l'enquête publique ainsi que les affichages en mairie et sur le site), la publicité de cette information sur le site internet de la commune et le panneau d'information lumineux municipal.

Deux réunions tenues respectivement le 2 octobre avec le Président de la CCKB et le Directeur général des services de la commune de Rostrenen le 22 novembre 2019 ayant permis de s'assurer que l'étude ERC avait été réalisée, que la CDPENAF des Cotes d'Armor ainsi que le Préfet de ce département s'étaient prononcés sur les modalités de compensation agricole telles que prévues par la réglementation, le maire de Rostrenen et le commissaire enquêteur ont convenus que l'enquête publique, suspendue à compter du 2 août 2019 pouvait reprendre pour une durée de 34 jours à compter du 18 décembre 2019 jusqu'au 20 janvier 2020 inclus

La suspension de l'enquête publique a fait l'objet d'une publication dans la presse locale (Ouest France, le Télégramme)

L'arrêté précisait que le dossier serait complété par l'étude de compensation, l'avis de la CDPENAF, une note explicative à la suspension et toute autre pièce que le pétitionnaire (le président de la CCKB) jugerait utile de joindre au dossier. Ces documents ont été annexés au dossier d'enquête, tardivement pour le compte rendu CDPENAF (le 15 janvier 2020)

La décision de suspension a été notifiée au Préfet des Cotes d'Armor, au commissaire enquêteur, au Président du Tribunal administratif et sur les panneaux d'affichage, le site internet de la commune.

#### **2.3.1- modalités de l'enquête publique après suspension**

L'arrêté pris par le Maire de ROSTRENEN le 25 novembre 2019 prescrivait le déroulement de l'enquête selon les modalités suivantes :

Déroulement sur 34 jours consécutifs entre le 18 décembre 2019 et le 20 janvier 2020 inclus.

Outre, la mise à disposition du dossier au jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public mais aussi sur le site internet de la commune, il a aussi été prévu, que les observations, propositions et contrepropositions puissent être consignées sur le registre Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

d'enquête mis à disposition du public ou bien par lettre adressée au commissaire enquêteur en mairie de Rostrenen ou bien par voie électronique .

Le commissaire enquêteur devait se tenir à disposition du public aux dates suivantes :

Mercredi 18 décembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Lundi 23 décembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Le mardi 7 janvier 2020 de 9 h 00 à 17 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Le samedi 11 janvier 2020 de 9 h 00 à 12 h 00

Le mercredi 15 janvier de 9 h à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Le lundi 20 janvier 2020 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Le commissaire enquêteur a procédé à un nouveau paraphe du registre de l'enquête lors la reprise de celle-ci le 18 décembre 2019 à 9 H 00

### **2.3.2 informations du public**

L'arrêté initial du Maire de Rostrenen prescrivait en son article 7 que le public serait avisé de l'ouverture de l'enquête par publication au 15 jours avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans les deux journaux publiés dans le département des Cotes d'Armor : OUEST France et le TELEGRAMME Les 10 juin et 10 juillet 2019 –(cf. pièces jointes D.)

L'avis d'enquête a été affiché en Mairie 15 jours avant l'ouverture de l'enquête conformément à l'arrêté précité. et pendant toute la durée de l'enquête. En outre, l'affichage de cet avis a été réalisé sur les lieux, objet de l'enquête. Cet affichage a été constaté par huissier de justice Maître LE DRO le 24 juin 2019 – (cf. pièces jointes G .6)

Des dispositions identiques ont été reprises dans l'arrêté du 25 novembre 2019 portant reprise de l'enquête : les publications dans la presse ont été faites les 28 et 30 novembre 2019 et le 26 décembre 2019. Les affichages ont également été réalisés et constatés par ministère d'un huissier de justice (cf. pièces jointes G .5)

### **2.4 Préparation de l'enquête et visite des lieux**

Le dossier de l'enquête a été présenté au commissaire enquêteur le 1 juillet 2019 lors d'une rencontre avec M Gaétan BERNARD, chargé du développement économique à la communauté de communes du KREIZ –BREIZH. Des échanges ont été réalisés, préalablement au début de l'enquête, par courriel et téléphone avec M BERNARD aux fins de précisions relatif à la procédure et la constitution du dossier.

Le commissaire enquêteur avait reconnu les lieux en compagnie de M Yohann Le NEILLON, directeur général des services de la commune de ROSTRENEN le 20 juin 2019, puis il s'est à nouveau rendu sur les lieux, le 1 juillet 2019 aux fins de s'assurer de l'affichage par panneaux sur le domaine public à l'entrée de la zone de KERJEAN et de l'état du site. Cette reconnaissance, réalisée le jour de la prise de contact avec le responsable du développement

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

économique de la CCKB, avait été rendu nécessaire en raison de l'information reçue quant à des possibles d'envahissement du site et de potentielles destructions des panneaux apposés.

Le président de la CCKB est venu rencontrer le commissaire enquêteur le 23 juillet en lui exposant, notamment, les éléments de dynamisation mis en place au sein de cette communauté de commune, située dans un territoire en pleine évolution, notamment les actions menées au profit des secteurs classés Natura 2000 mais aussi les projets conduits directement ou indirectement par celle-ci en terme d'accompagnement à la création d'emplois, à la revitalisation du territoire et au portage de projets entrepreneuriaux via l'association AICB mais aussi au titre de l'association de solidarité paysanne s'attachant à aider les porteurs de projets agricoles. Une réunion, organisée à l'initiative du Président de la CCKB a été tenue le 1 octobre 2019 au siège de la CCKB au titre de l'étude ERC et des mesures de compensation agricole. Le président de la CCKB a rencontré, à nouveau, le commissaire enquêteur le 15 janvier afin de se renseigner sur le déroulement de l'enquête.

Le Directeur de la CCKB et son collègue chargé du suivi du dossier sont venus aussi rencontrés le commissaire enquêteur après la reprise de l'enquête.

### 2.5 climat de l'enquête

**2.5.1** -Pendant la phase initiale de l'enquête Le commissaire enquêteur a reçu **36 personnes, 9 observations** ont été déposées dont l'impression d'une pétition mise en ligne sur le site « mes opinions.com » signée par plus de 500 personnes, entre le 6 juin et le 19 juillet 2019, et par une très grande majorité de personnes extérieures au périmètre de la communauté de communes du Kreiz Breiz. Cette pétition comme la quasi-totalité des courriers reçus des propos tenus lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur vise à s'opposer au projet de KERJEAN en promouvant une agriculture permacole- s'opposant à « l'urbanisation folle » à la bétonisation du territoire et à promouvoir un nouveau mode de développement économique du territoire.

Le commissaire enquêteur a constaté que :

-la quasi-totalité des personnes venues le rencontrer, individuellement mais le plus souvent en groupes allant de 2 à 12 personnes n'habitaient pas Rostrenen ou le territoire de la CCKB mais venaient de communes finistériennes limitrophes ou d'autres départements et prônaient une évolution économique voire sociétale tendant à la décroissance radicalement opposé au modèle économique voire politique actuellement en vigueur dans notre pays.

Les signataires des pétitions mises en ligne (cf. registre d'enquête observations 5 et 7bis) habitaient très majoritairement en dehors du territoire de la CCKB

Les discussions, échanges avec ces personnes sont toujours restés courtois et empreints du souci pour les visiteurs de convaincre le commissaire enquêteur des effets néfastes que pourraient avoir sur les habitants du territoire mais aussi la faune et la flore la réalisation du projet d'extension du parc d'activités économiques de Kerjean à Rostrenen. La bétonisation « massive », l'artificialisation des sols constituait la très grande majorité des avis négatifs formulés.

Les créations potentiels d'emplois nouveaux liés à l'extension d'entreprises existantes ou l'implantation d'entreprises nouvelles au territoire ne présentaient pas à leurs analyses d'intérêt, et selon leurs propos, dès lors qu'elles s'inscriraient dans un schéma et un modèle Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

économique identique aux entreprises existantes, actuellement sur le territoire de la CCKB ou les territoires voisins, notamment dans le domaine agroalimentaire.

Il convient de noter, qu'hormis une observation formulée par une habitante de Trémargat – commune voisine - agricultrice – observation 22 – aucun exploitant agricole du territoire n'est venu rencontrer le commissaire enquêteur ; aucun projet alternatif constitué n'a été proposé en dehors de propositions de principe relatives au développement de la permaculture ou du maraichage.

Une lettre ouverte remise au commissaire enquêteur, établie à l'attention des citoyens de la CCKB au début de l'enquête, par des habitants « inquiets des du Kreis Breiz » invitaient les habitants à participer à l'enquête publique en se rendant aux permanences tenues par le commissaire enquêteur. L'opposition au projet qui y est exprimée tend :

- A s'opposer à la bétonisation de terres agricoles
- A la réalisation de ce projet estimé contraire à la revitalisation du centre-ville de Rostrenen

-A la priorisation de l'agriculture, de la consommation de produits locaux issus de circuits courts et de commerce de proximité devant primer sur la construction de zone artisanale et commerciale

-A la conservation du caractère naturel du territoire

Il y était aussi exprimé « la crainte que les entreprises s'installant sur la zone soient nuisibles au plan social comme écologique, l'implantation de telles zones en France constituant un fiasco en France ; car elles sont souvent vides et tristes ayant fait l'objet d'une artificialisation irréversible. »

Il était proposé aussi la mise en œuvre d'actions ou la prise de mesure sortant totalement du champ de l'enquête voire de la compétence de la CCKB ou de la commune de Rostrenen.

« D'offrir ces terres agricoles à des initiatives sérieuses (maraichage, arboriculture, pépinière, élevage, ferme pédagogique pour produire du frais

Certaines des observations formulées étaient par contre très éloignées de l'objet de l'enquête publique et ressortaient plutôt d'éléments de propositions politiques d'ordre local.

-Rénover le bâti vide de Rostrenen

-Inciter les professionnels de la santé à s'installer en créant une maison médicale

-Rénover le centre-ville, proposer des loyers modérés à des artisans ... »

Les échanges avec ces personnes furent courtois, sans agressivité ni hostilité et ce en dépit des craintes perçues en début de l'enquête au travers de déclarations faites par d'aucuns visant à occuper la future zone d'activité, à y constituer une ZAD, des propos souvent polémiques portés à l'encontre des responsables politiques locaux lors des permanences du commissaire enquêteur.

Un autre opposant reprenant peu ou prou les éléments développés supra s'est attaché :

Enquête publique relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

-à vouloir démontrer que la présente enquête était étroitement liée à celle tenue, aux mêmes périodes, à propos de la révision allégée 2 du PLU de la commune de ROSTRENEEN ;

-à démontrer que ce projet contribuant au développement économique, conformément aux objectifs du PADD est contradictoire avec « les intérêts liés à l'éco tourisme, qui constitue une richesse du territoire ou l'économie et le respect de ma nature sont étroitement liés ».

Il y est aussi présenté une thèse par laquelle les deux enquêtes PLU et extension de la zone de KERJEAN sont liés à l'aménagement en 2 /2 voies de la RN 164 et qu'ils s'inscrivent au plan de l'aménagement du territoire en contradiction avec un des objectifs du PADD qui visait à conforter en priorité le centre-ville – *mais également en majeure favoriser le développement économique de Rostrenen*.

#### Commentaire du commissaire enquêteur

S'agissant de l'argument visant à démontrer que les deux enquêtes publiques menées concomitamment – à des mêmes dates mais à des heures distinctes – visaient à l'aménagement du territoire il ne peut être contesté et ce d'autant que les deux projets visent effectivement à développer l'activité économique du territoire en profitant des effets induits par le futur aménagement de la RN 164 et de son passage à 2 fois 2 voies .Le pétitionnaire semblait par contre ignorer que ces deux projets relèvent de deux structures différentes et ont des modalités de réalisation différentes tant au plan juridique qu'opérationnel .L'un relève d'un projet d'aménagement d'une zone d'activités économique relevant de la communauté de communes CCKB et relève de dispositions légales et réglementaires cadrant les études d'impact préalables aux permis d'aménager ;l'autre concerne une commune et la modification de son PLU .Ces deux projets ,différents sont tous portés par la commune de Rostrenen puisqu' 'elle détient seule la compétence urbanisme sur son territoire , que la CCKB n'en dispose pas et qu' en aucune manière les deux projets auraient pu être portés et gérés dans le cadre d'une seule enquête publique .

Dans le même esprit, il ne peut être retenu les observations visant à opposer le projet, objet de l'enquête et celui relatif à la revitalisation du centre-ville de Rostrenen. Les deux sujets sont totalement opposés au plan des objectifs : permis d'aménager d'une zone d'activité industrielle et artisanale pour l'un, étude prospective pour l'autre. De surcroit, au plan juridique les deux projets relèvent de statut différents.

Enfin ,6 lettres sont parvenues en mairie de Rostrenen à l'attention du commissaire enquêteur après la suspension de l'enquête publique. Elles émanaient d'entreprises ou d'acteurs du

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

territoire de la CCKB favorables au développement de ce projet d'extension du parc d'activité de Kerjean à Rostrenen.

Un courriel à l'attention du commissaire enquêteur a été adressé le 2 août 2019, après la suspension de l'enquête par un avocat spécialisé dans le droit de l'environnement. Ce courriel reprenait en forme de contribution à l'enquête publique 3 observations portant respectivement :

-sur les conditions d'information et de la participation du public à l'enquête .il s'agissait en particulier de dénoncer le fait que deux enquêtes publiques étaient menées aux mêmes dates à Rostrenen ; l'une portant sur le projet d'aménagement de Kerjean l'autre sur la révision du PLU de cette commune .il était également souligné l'absence de concertation préalable en amont de l'enquête mais aussi la réalisation de travaux avant l'octroi du permis d'aménager

-l'insuffisance de l'étude d'impact.

-le non-respect du principe d'urbanisation limitée.

Le pétitionnaire demandait au commissaire enquêteur d'émettre un avis défavorable au projet de permis d'aménager.

#### Commentaire du commissaire enquêteur

Concernant l'étude d'impact, celle-ci apparaît suffisante et complète dès lors qu'elle a été complétée par l'étude ERC menée par la chambre d'agriculture

S'agissant du principe d'urbanisation limité le projet, objet de l'enquête, est une extension d'un parc existant et ne comporte pas de modification de fonds au plan de l'urbanisation de la commune ou de la zone concernée telle qu'identifiée au PLU de la commune au plan de son zonage en 1auy

Enfin, un pétitionnaire n'est pas habilité à dicter les conclusions d'une enquête publique réalisée par un commissaire enquêteur. Celui-ci les fonde, de manière objective et impartiale, après analyse du dossier, des observations reçues du public et des éléments de réponse par le maître d'ouvrage à l'initiative de l'enquête

**Le dossier d'enquête mis à disposition du public pendant les permanences du commissaire enquêteur a été rarement consulté par les personnes venues le rencontrer.**

Ces observations parvenues hors délais de l'enquête au commissaire enquêteur n'ont pas été reprises en tant que telles sauf bien entendu lorsque les arguments développés étaient repris dans le cadre d'autres observations parvenues au cours de l'enquête ou qu'elles rejoignaient l'analyse faite par le commissaire enquêteur.

#### **2.5.2 : Après reprise de l'enquête, le commissaire enquêteur a reçu 32 personnes, 26 courriers ou méls lui ont été adressés.**

Concernant les courriers, il s'est agi :

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

- de lettres de soutien de la société Triskalia, de l'association investir en cœur de Bretagne, de la CCI 22, du crédit agricole ou de l'entreprise PR breizh – déjà installée sur le site de Kerjean – favorables au projet d'extension du parc de Kerjean.

- d'une lettre de l'entreprise de transports BO GARD de Plouray affirmant son intérêt pour le site de Kerjean. Son dirigeant a affirmé vouloir y implanter son entreprise dans le cadre de son extension à de nouvelles activités, notamment celle de la logistique et du stockage. 4 à 5 emplois pourraient y être créés (observation 13). Cette lettre a été remise au commissaire enquêteur par le chef d'entreprise lors d'une permanence.

- Mais aussi de lettres ou mails d'entreprises directement intéressées par le projet (Arhantec levage, volailles service,...) ou indirectement compte tenu de son impact sur leurs propres activités ( CERFrance, MAESEELE, FALHER, association investir en Bretagne.)

- De courriels émanant de personnes opposées au projet d'extension du parc d'activités notamment du fait de la « bétonisation ». Ces courriels reprennent aussi souvent l'argument visant à opposer l'extension de la zone d'activités avec la revitalisation du centre-ville de Rostrenen.

Lors de la permanence tenue le samedi 11 janvier 2020, une manifestation d'une quinzaine d'opposants au projet s'est tenue devant la mairie de Rostrenen. Ces personnes sont venues déposer sur le registre d'observations leurs doléances en fin de permanence (observations 23 à 39). Les observations déposées visaient pour l'essentiel à demander que soit joint au dossier la délibération de la Cdpnaf ainsi que la liste des entreprises, intéressées par cette extension du parc d'activités de Kerjean.

La constante hostilité au projet manifestée par les opposants lors de leurs visites au commissaire enquêteur a pu gêner de manière indirecte le déroulement de l'enquête en effet la publication régulière d'articles dans la presse, la distribution de tracts auprès de la population et lors de manifestations publiques à l'encontre des élus ont, probablement, dissuadé les acteurs économiques du territoire à venir rencontrer le commissaire enquêteur mais aussi les citoyens du territoire.

Le commissaire enquêteur a été pris à partie, à sa sortie de la mairie de Rostrenen par un opposant au projet à l'issue de sa permanence du 11 janvier 2020. Les forces de gendarmerie présentes ont dû « l'exfiltrer » des lieux compte tenu de l'agressivité manifestée par la personne concernée.

**2.5.3-Au plan de la conduite de l'enquête**, les relations avec les services de la commune de Rostrenen particulièrement M LE NEILLON – Directeur général des services de la commune et Mme LE BOULCH - en charge du service urbanisme de cette commune ont été excellentes. Ces deux agents communaux ont collaboré avec efficacité avec le commissaire enquêteur pour la bonne réalisation de l'enquête, notamment la sérénité de la tenue des permanences et surtout en qualité de relai entre le commissaire enquêteur et leurs collègues de la CCKB, moins aisément joignables par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur regrette, vivement, que les éléments complémentaires de dossier devant être produits après la suspension de l'enquête aient été mis à disposition de manière Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

souvent tardive par la CCKB – maître d'œuvre de cette extension de la zone d'activités économiques- voire que d'autres n'aient pas été mis, volontairement à sa disposition en particulier ceux afférents aux intentions réelles des entreprises potentiellement candidates à s'installer sur cette zone.

De la même manière, il est regrettable que les éléments relatifs à la CDPENAF : décision et organisation du dispositif ERC aient été joints au dossier tardivement.

L'absence de ces éléments a, à l'évidence, nuit à la bonne conduite et à la sérénité de l'enquête puis contribué à accroître le climat pesant sur l'enquête : les opposants aux projets n'hésitant pas au cours de la dernière semaine à fonder leurs réticences au projet sur l'absence de ces éléments et aux « cachotteries » que cela sous tendait.

### **2.6-Cloture de l'enquête**

L'enquête a été clôturée le 20 janvier 2020 à 17 h 00 en présence de M. LE NEILLON, Directeur général des services de la ville de Rostrenen et de M. BERNARD, en charge du dossier économique à la CCKB.

Le commissaire enquêteur a clos le registre d'enquête. Il a conservé le dossier d'enquête, le registre et les documents annexés afin d'établir son rapport et les conclusions motivées

### **2.7 -communication des observations au maître d'ouvrage –procès-verbal de synthèse**

Le procès-verbal de synthèse a été communiqué au maître d'ouvrage (cf. annexe) le 28 janvier 2020, lors d'une réunion tenue en mairie de Rostrenen, les réponses ont été adressées au commissaire enquêteur le 11 février 2020.

Ce procès-verbal reprenant les éléments caractéristiques de l'enquête et son déroulement comportait les demandes d'informations complémentaires nécessaires au commissaire enquêteur pour conclure son enquête et formuler un avis motivé.

Ces questions, les réponses du maître d'ouvrage assortis des commentaires du commissaire enquêteur sont développées, ci-après.

#### **1ère question : Terrains disponibles sur le Parc d'Activités Economiques La Garenne à Rostrenen**

« Quelques pétitionnaires ont affirmé lors de l'enquête que la CCKB disposerait de terrains disponibles sur la zone d'activité de la Garenne. Cette affirmation est en totale contradiction avec le rapport Quarta et les entretiens du commissaire avec le maître d'ouvrage. Qu'en-est-

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

il ? Ces affirmations couvrent probablement des terrains cédés par la CCKB à des entreprises ayant cessé leur activité »

**Question du commissaire-enquêteur :**

La CCKB ou la commune disposent-elles de terrains libres à la vente dans la zone de la Garenne ? S'agit-il de terrains appartenant à des entreprises ayant cessé leurs activités ou à des particuliers ? Sont-ils actuellement en vente ou ont-ils été proposés à la CCKB ? La CCKB ou la commune disposent-elles de terrains loués à des agriculteurs pouvant être intégrés à la zone d'activités ? (Observation de Mme BOURSAUD)

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Comme indiqué dans l'étude d'impact, le Parc d'Activités Economiques de La Garenne est actuellement saturé (p.3). La CCKB ou la commune de Rostrenen ne disposent pas de terrains à bâtir à vocation économique disponibles à la vente sur ce site. Il existe certes un terrain vacant, non bâti, d'une surface totale d'environ 3,5 hectares, mais celui-ci appartient à un groupe ayant cessé son activité sur ce site et le dirigeant n'a pas émis le souhait de céder ce bien. Par ailleurs, et surtout, la surface constructible de ce terrain comprend une partie classée en zone humide au Plan Local d'Urbanisme de la Commune, représentant environ un tiers de la surface totale (environ 1 hectare). Enfin, ce terrain ne pourrait pas accueillir l'ensemble des activités des porteurs de projet s'étant montrés intéressés par une implantation sur l'extension du Parc d'Activités Economiques de Kerjean.

Sur ce Parc d'Activités Economiques, il existe également un local d'activités (casse automobile) actuellement en vente et pour lequel des porteurs de projets se sont déjà manifestés pour une reprise de l'activité.

Par ailleurs, la CCKB et la commune de Rostrenen ne disposent pas de la maîtrise foncière d'autres parcelles susceptibles d'être intégrées au Parc d'Activités Economiques de Kerjean. En effet, l'emprise foncière faisant l'objet du projet d'extension du Parc d'Activités Economiques de Kerjean constitue la totalité des parcelles propriété de la CCKB et classées au Plan Local d'Urbanisme de la commune comme étant à vocation économique, et ce depuis l'approbation au 1er février 2001 de l'ancien Plan d'Occupation des Sols.

Sur l'emprise du Parc d'Activités Economiques La Garenne, la CCKB ou la commune de Rostrenen ne disposent pas de la maîtrise foncière d'autres parcelles susceptibles de faire l'objet d'un projet d'extension dudit parc d'activités économiques.

**Commentaire du commissaire enquêteur**

Il est pris acte de cette confirmation que la CCKB ne dispose pas de terrains disponibles, susceptibles d'accueillir une zone d'activité économique

**2ème question : Etude Eviter-Réduire-Compenser (ERC) agricole**

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

« Dans son avis du 4 décembre 2019 faisant suite à la réunion de la CDPENAF, le Préfet s'interroge quant à la faisabilité et à la légalité du projet d'emploi et de formation de réfugiés. Le terme employé est générique et ne permet pas de déterminer le statut précis des personnes susceptibles d'être formées et employées ».

**Question du commissaire-enquêteur :**

L'antenne départementale de la DIRECCTE a été saisie par vos soins le 15 janvier 2020. Quelles ont été les réponses apportées ? Quel est le statut administratif des personnes qui seront formées et embauchées ? Les personnes ciblées par cette situation sont-elles dénombrées ? Contactées ? Combien sont actuellement disponibles pour venir travailler dans le secteur ? Combien d'agriculteurs ont effectivement fait acte de candidature pour embaucher après la formation préalable ces personnes ? Outre l'emploi visé dans les documents produits (agent chargé du suivi, probablement de l'opération) combien d'emplois est-il prévu de créer à court et moyen terme ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Suite à notre saisine du 15 janvier 2020, M. le responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE a apporté une réponse par courrier en date du 31 janvier 2020, (cf. Annexes).

Ainsi, les personnes ciblées par ce dispositif sont celles disposant du statut de réfugié, au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Comme mentionné dans le document intitulé « Le statut de réfugié » issu du site internet de l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) intégré au dossier d'enquête publique, « le terme de réfugié s'applique à toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. [...] Les personnes reconnues réfugiées sont placées sous la protection juridique et administrative de l'OFPRA ; elles ont vocation à bénéficier d'une carte de résident valable dix ans en application de l'article L.314-11-8° du CESEDA » (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Les personnes disposant de ce statut, comme le rappelle M. GUEDES dans sa réponse, disposent du droit de travail au même titre qu'un ressortissant français.

Une première réunion technique relative à la mise en œuvre du projet de compensation collective agricole et d'emploi de personnes réfugiées dans des exploitations agricoles du territoire de la CCKB s'est tenue le 30 janvier 2020 en présence de la CCKB, de la Chambre d'Agriculture, de l'ANEFA 22, de l'AMISEP, de la DIRECCTE Bretagne et d'agriculteurs membres du comité territorial de la Chambre d'Agriculture.

Enquête publique relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

L'AMISEP, disposant d'une expertise dans le suivi et l'accompagnement de personnes disposant du statut de réfugié, notamment sur le territoire de la CCKB, a confirmé de manière très affirmée son souhait de participer à cette démarche. Ses représentants ont notamment pu présenter les différents types de publics qu'ils sont amenés à accompagner au quotidien : personnes de tous âges, de tous niveaux de formation, originaires de différents pays, très motivées pour travailler et, pour certaines d'entre elles, intéressées par le milieu agricole. Il est prévu, dans les prochaines semaines, une présentation du présent dispositif à des personnes réfugiées accompagnées par l'AMISEP.

Concernant le dénombrement des personnes disposant de ce statut sur le territoire de la CCKB ou alentours et susceptibles d'être employées dans des exploitations agricoles du territoire, il s'agit de l'une des missions de l'AMISEP dans le cadre de ce projet. Ainsi, le service Asile-Réfugiés de cette association gère deux Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) situés à Pontivy et à Dinan. Respectivement dotés de 40 et 64 places d'hébergement, ils accueillent des personnes réfugiées orientées par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), aux profils ci-dessus présentés. Ainsi, l'AMISEP envisage d'identifier entre 5 et 10 personnes réfugiées susceptibles d'être intéressées par un emploi dans le secteur agricole sur le territoire de la CCKB.

Par ailleurs, Pôle Emploi et la Mission Locale du Pays COB, respectivement pour les plus de 26 ans et les moins de 26 ans, seraient susceptibles de suivre des réfugiés sortis des structures d'accompagnement.

Du côté des exploitants agricoles, les deux représentants du comité territorial de la Chambre d'Agriculture présents lors de cette réunion ont pu confirmer les difficultés de recruter une main d'œuvre locale. Cette assertion a été confirmée par l'ANEFA 22, qui a précisé qu'en moyenne, une période de 4,6 mois était nécessaire pour pourvoir à une offre d'emploi dans le domaine agricole, que cette durée était supérieure pour un emploi en élevage, et encore plus importante pour un emploi en élevage porcin.

Ils ont par ailleurs confirmé leur souhait de recruter une personne via ce dispositif. De plus, la mairie de Plouguernevel a fait part à la CCKB de demandes d'agriculteurs de sa commune souhaitant intégrer cette dynamique, et ce à plusieurs reprises.

Il n'apparaît donc pas de difficulté particulière quant à l'identification d'exploitations agricoles susceptibles d'employer une personne réfugiée et d'autant de personnes réfugiées intéressées par un emploi dans ce secteur d'activités.

Comme mentionné dans l'étude ERC agricole réalisée par la Chambre d'Agriculture, l'objectif du projet est de permettre le recrutement de 5 personnes réfugiées dans autant d'exploitations agricoles. Cet objectif a été défini comme « raisonnable pour garantir un bon suivi et donc une réussite du projet » dans un premier temps, notamment au vu du montant de l'évaluation de la compensation collective agricole (50 000 €). De plus, si l'expérience était confirmée et se déroulait de manière efficiente, ce dispositif pourrait être amené à perdurer au-delà du financement par la CCKB.

Enfin, la création d'un emploi administratif pour le suivi de l'opération, financée par l'enveloppe définie, n'est pas envisagée. Toutefois, les structures parties prenantes à cette action et à son suivi pourront, si elles le souhaitent et si elles en ont la capacité, recruter du personnel dédié en interne.

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

**Commentaire du commissaire enquêteur**

Il est pris acte de la réponse de la Direccte , validant le dispositif mis en place suite à l'étude ERC .Il demeure , comme il est souligné dans sa lettre en réponse , à recenser de manière précise et surtout certaine les besoins réels des agriculteurs du secteur en matière d'embauche de personnels .La pénurie de candidats est manifeste comme il est souligné mais il convient de s'assurer que les agriculteurs concernés adhéreront au dispositif visant à embaucher des demandeurs d'emplois ayant ce statut de réfugiés

**3ème question : Comité de suivi du dispositif de compensation agricole – accompagnement de réfugiés, formation et emplois**

« Un comité de suivi du dispositif précité sera mis en place, une réunion est organisée le 30 janvier ».

**Questions du commissaire-enquêteur :**

De quelle manière la CCKB entend-elle suivre les formations des personnes concernées ? La contractualisation des emplois qui seront offerts ? De même, quelles sont les mesures envisagées pour favoriser l'installation durable des personnes formées et employées sur le territoire ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Afin de suivre et de coordonner la mise en œuvre du projet de compensation collective agricole et d'emploi de personnes réfugiées dans des exploitations agricoles du territoire, un comité de suivi a été créé, dont, pour rappel, la première réunion s'est tenue le 30 janvier 2020.

Etant membre à part entière de ce comité de suivi ainsi que l'unique financeur du projet dans le cadre de la compensation collective agricole, la CCKB aura toute sa place pour suivre la mise en œuvre des formations auprès des exploitants agricoles et des personnes réfugiées, ainsi que la contractualisation entre employeurs et futurs salariés.

Avec le soutien de l'AMISEP et de l'ANEFA 22, les différentes candidatures (exploitants agricoles et personnes réfugiées) seront étudiées et validées par le comité de suivi qui permettra également la mise en relation des employeurs et futurs employés sur le long terme.

Enquête publique relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

Selon le profil et les besoins de chacun, des séquences de formation individuelles ou collectives seront mises en place.

Concernant les mesures pouvant être mises en place pour favoriser l'installation durable des personnes réfugiées et employées sur le territoire, l'AMISEP ayant une antenne sur la commune de Rostrenen, les bénévoles et salariés disposent d'une connaissance exhaustive des associations du territoire ainsi que des aides et dispositifs mobilisables pour permettre l'insertion sociale des personnes recrutées (mobilité, logement, école, vie associative et sportive, etc.). Cette expertise de l'AMISEP sera complétée par la connaissance de la CCKB du tissu associatif local et des aides et dispositifs complémentaires mobilisables.

La prochaine réunion du comité de suivi a été fixée au 17 février 2020. Elle aura lieu au siège d'une exploitation agricole du territoire afin de permettre à l'AMISEP de mieux cerner les besoins et les enjeux d'un emploi dans le secteur agricole et ainsi mieux communiquer auprès des personnes réfugiées que l'association suit.

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

Il est pris acte de la réponse mais il est une nouvelle fois souligné que le recensement des besoins des agriculteurs et leurs intentions d'embauches de demandeurs d'emplois ayant le statut de réfugiés demeurent inconnues.

**4ème question : Installations d'entreprises**

« Le tableau joint au dossier complémentaire annexé au dossier le 10 janvier 2020 décline par secteur économique des perspectives d'emplois pouvant être implanté sur le parc d'activités. »

**Question du commissaire-enquêteur :**

S'agit-il de créations ou de transferts d'emplois ? Le nom et la qualité des entreprises concernées ne sont pas précisé. Quelle est la nature des engagements pris par ces entreprises quant à leur implantation sur le site : lettre d'intention ? Protocole d'achat de terrain ? L'article paru dans la presse locale le 17 janvier 2020 à l'issue d'une conférence de presse tenue par le Président de la CCKB n'évoque en aucune manière les 157 emplois évoqués dans la note mise au dossier d'enquête. Seuls les emplois que créerait l'entreprise Bogard semblent confirmés. Les chefs d'entreprise venus participer à la permanence de l'enquête le dernier jour de celle-ci n'ont pas été précis quant au nombre d'emplois créés ou à implanter sur la future zone à court et moyen terme. Ces implantations d'entreprises ne sont-elles par suspendues à la réalisation effective des travaux sur la RN164 ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Afin d'étayer les informations mentionnées au tableau joint au dossier complémentaire annexé au dossier d'enquête publique le 10 janvier 2020, il convient de différencier les porteurs de projet d'origine exogène et endogène.

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

Les porteurs de projets exogènes sont des entreprises aujourd'hui absentes du territoire de la CCKB et qui, en lien, notamment, avec l'aménagement à 2\*2 voies de la RN164 et la disponibilité future de terrains à bâtir sur l'extension du Parc d'Activités Economiques de Kerjean, se sont manifestés pour s'implanter à Rostrenen. De fait, les emplois mentionnés constitueraient des créations d'emplois.

Les porteurs de projets endogènes sont des entreprises déjà implantées sur le territoire de la CCKB et qui, pour diverses raisons, se sont manifestées pour une implantation sur l'extension du Parc d'Activités Economiques de Kerjean. Il peut s'agir d'entreprises ne disposant pas de local d'activités adapté, d'entreprises actuellement en location qui souhaitent devenir propriétaire ou encore d'entreprises ne disposant plus de capacités d'extension sur leur site actuel. Pour ces porteurs de projet, ont été pris en compte les emplois déjà existants ainsi que les perspectives de créations d'emplois à court et moyen terme.

Concernant la nature des engagements pris par les porteurs de projet, il s'agit principalement de lettres d'intention et de premiers contacts moins formels. Pour un certain nombre de porteurs de projet, la confirmation d'une implantation sur l'extension du Parc d'Activités Economiques de Kerjean est conditionnée à la signature d'un arrêté de permis d'aménager par M. le Maire de Rostrenen et au lancement des travaux d'aménagement et de viabilisation, à l'instar de ce qu'il se passe lors de la commercialisation d'un lotissement à usage d'habitation.

De plus, le permis d'aménager n'étant pas encore accordé, la CCKB ne peut proposer au conseil communautaire de délibérer la cession de terrains à bâtir au profit de porteurs de projet. De même, le dossier de lotissement ne peut faire l'objet d'un dépôt au rang des minutes du notaire de la CCKB, et il n'est donc pas possible pour la CCKB de procéder à la signature de promesses unilatérales de vente par acte notarié (même si plusieurs acquéreurs sont en attente).

Enfin, la réalisation effective des travaux d'aménagement de la RN164 est effectivement un argument non négligeable pour les porteurs de projet. Toutefois, l'infrastructure routière étant déjà correcte et le territoire de la CCKB central à l'échelle de la Bretagne, offrant ainsi une position stratégique, la plupart des porteurs de projet se seraient très certainement montrés intéressés par une implantation à Rostrenen même en l'absence de mise à 2\*2 voies de la RN164.

#### Commentaire du commissaire enquêteur

Cette réponse confirme que le nombre d'entreprises exogènes ou endogènes au territoire, actuellement décidées à s'implanter sur le site à court terme est limité et qu'il s'agit probablement de celles pour lesquelles leurs représentants sont venues rencontrer le commissaire enquêteur (BOGARD, BUSSON et Volailles service ..) ; cela concerne un nombre limité d'emplois, fort éloigné des 157 emplois dont le chiffre avait avancé dans le tableau sus évoqué. Il est par contre manifeste que la réalisation effective des travaux d'élargissement de la RN 164 à deux fois deux voies pourra constituer, à moyen terme, un atout important

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

pour Rostrenen et le territoire de la CCKB au plan économique , permettant d'inciter des entreprises à s'installer sur la zone d'activités de Kerjean

**5ème question : Concertation préalable**

« L'absence de concertation préalable, initialement prévue par la CCKB (cf. délibération de décembre 2018) n'a pas été menée. L'arrêté du Maire de Rostrenen pris au titre de l'organisation de l'enquête publique (cf. arrêté 45 joint en annexe) précise qu'elle n'est pas obligatoire, ce en contradiction avec la délibération prise par la CCKB ;

Il s'agit pourtant d'une enquête afférente à l'environnement (cf. code de l'environnement, article L121-15 et 16). La concertation préalable est d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois. Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale. Le bilan de cette concertation est rendu public. Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation ».

**Question du commissaire-enquêteur :**

L'absence de concertation ouverte au public est-elle confirmée et pour quelles raisons puisqu'elle avait été envisagée. Des dispositifs alternatifs à cette concertation ont-ils été réalisés, formalisés ? Lesquels ?

Dans la négative, de quelle manière est-il envisagé d'ouvrir la concertation après la délivrance de l'autorisation d'aménager et rendre compte à la population de l'avancement des travaux, du respect des mesures de protection de l'environnement – pendant la réalisation des travaux d'aménagement du site, de construction des bâtiments et après l'installation des entreprises ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

La CCKB confirme que l'enquête publique relative au projet d'extension du Parc d'Activités Economiques de Kerjean à Rostrenen n'a pas été précédée d'une phase de concertation, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait d'organiser une telle procédure au cas présent.

Le projet n'entre pas dans le champ d'application de la concertation obligatoire au titre des articles L.03-2 et R.103-1 du code de l'urbanisme.

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

De plus, la procédure de concertation environnementale prévue par les articles L 121-15-1 et suivants du code de l'environnement concerne les projets sous maîtrise d'ouvrage publique dont le coût est supérieur à 5 millions d'euros, ce qui n'est pas le cas du projet d'extension du Parc d'Activités Economiques de Kerjean. Dans le cas présent, l'organisation d'une concertation, facultative pour le maître d'ouvrage, n'a pas à être organisée si elle n'est pas imposée par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

La commune de Rostrenen, autorité compétente en l'espèce, n'a pas requis l'organisation d'une concertation préalable dans un délai de 15 jours suivant le dépôt de la demande de permis d'aménager. Dans ces conditions, la CCKB, qui avait dans un premier temps envisagé l'organisation d'une concertation préalable, n'a pas pris l'initiative de la confirmer.

Toutefois, le projet d'extension du Parc d'Activités Economiques de Kerjean a fait l'objet de communications diverses, que ce soit par voie de presse, par le biais des bulletins municipaux ainsi que par la publication d'un article dédié sur le site internet de la CCKB. De plus, ce projet a fait l'objet de plusieurs délibérations du Conseil Communautaire de la CCKB, accessibles au public et disponibles sur son site internet.

En tout état de cause, le projet étant soumis à évaluation environnementale, l'enquête publique organisée au titre de l'étude d'impact et dans le cadre de la demande de permis d'aménager a pleinement permis d'informer et de faire participer le public, et ce à deux reprises : du 8 juillet au 1er août 2019 (3 permanences d'une demi-journée chacune) puis du 18 décembre 2019 au 20 janvier 2020 (5 permanences d'une journée chacune et 1 permanence un samedi matin).

La nécessité de suspendre l'enquête publique puis de la reprendre à compter du 18 décembre 2019 a notamment été l'occasion, en accord avec M. le commissaire-enquêteur, d'augmenter le nombre, d'étendre la durée des permanences et d'ajouter une permanence un samedi matin, afin que toute personne intéressée ait la possibilité de prendre connaissance du projet et d'y apporter ses observations. De plus, il est à noter que les pièces du dossier d'enquête publique sont restées disponibles sur le site internet de la mairie de Rostrenen entre la suspension et la reprise de l'enquête publique.

Enfin, la CCKB s'engage à informer le public de l'avancement des travaux et du respect des mesures environnementales prévues dans l'étude d'impact après délivrance du permis d'aménager. Cette information sera réalisée au moyen :

- D'une diffusion périodique dans le bulletin d'information de la commune de Rostrenen, selon une fréquence définie par cette dernière ;
- D'une diffusion dans le bulletin d'information des autres communs membres de la CCKB ;
- D'une mise en ligne régulière de l'état d'avancement des travaux et des mesures environnementales sur le site internet de la CCKB

En complément, les informations relatives à l'implantation des entreprises et au suivi des mesures environnementales en phase de fonctionnement seront assurées au moyen d'une mise en ligne sur le site internet de la CCKB. Par ailleurs, les cessions de terrains à bâtir au profit d'entreprises feront l'objet de délibérations du Conseil Communautaire de la CCKB, accessibles au public (affichage et site internet).

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

Commentaire du commissaire enquêteur :

Il est pris acte de la réponse, notamment en ce qui concerne l'engagement d'informer le public du respect des dispositions relatives à l'environnement telles que prévues dans le cahier des charges et le projet. Les autres informations relatives à l'information du public quant aux cessions de terrains et d'implantations d'entreprises relèvent des règles d'usages, mises en œuvre par les collectivités pour informer leurs mandants mais aussi d'obligations relevant du code des collectivités locales.

Concernant la concertation, et son absence, il est fait observer que le cout du projet est mentionné dans le dossier QUARTA est évaluatif et que par conséquent le commissaire enquêteur n'est pas en mesure d'apprécier l'affirmation relative aux 5 millions d'euros, telle qu'évoquée dans la réponse.

Ce critère ne saurait d'ailleurs constituer un élément tendant à se passer de concertation. Ceux sont la nature des travaux réalisés, notamment ceux accompagnés d'une étude d'impact, qui déterminent la forme et les modalités d'organisation de celle-ci.

La concertation, qu'elle soit obligatoire ou facultative est devenue nécessaire pour tous les projets touchant à la préservation de l'environnement, l'urbanisme et l'aménagement du territoire. C'est un besoin qui est devenu un phénomène de société, constituant aussi un élément de la démocratie participative.

Son organisation permet aussi au public de participer à la conception des projets, elle contribue à la transparence des projets.

En l'espèce elle aurait dû être organisée et ce d'autant qu'elle avait été décidée par délibération en décembre 2018. Son absence suivie de l'absence de réalisation de l'étude ERC, et de la définition des mesures de compensation – pourtant obligatoire – mais aussi le retard apporté à la production de certains documents au dossier d'enquête consultable par le public a, largement, contribué à la levée des oppositions au projet.

Quand bien celles-ci étaient fondées sur des principes très théoriques visant à changer les paradigmes de l'organisation économique de la société, de la croissance économique notamment en milieu agricole, il n'en demeure pas moins que l'organisation d'une procédure de concertation en amont de l'enquête publique aurait, à l'évidence, permis de dissiper les inquiétudes formulées quant aux nuisances que le projet aurait été susceptible de porter à l'environnement.

La concertation ne peut être uniquement constituée de l'enquête publique, même lorsque celle-ci se déroule sur une longue période et que de nombreuses permanences sont faites par le commissaire enquêteur mais que paradoxalement le dossier d'enquête n'est pas consulté ni lu au cours de celles-ci

Il est par contre peu probable que l'organisation d'une réunion publique eut permis de mieux informer la population concernée – les habitants de Rostrenen ou habitants de la CCkB compte tenu d'une part de l'absence d'une part de volonté de dialogue manifestée par les opposants au projet, radicalisés et hostiles au développement économique au profit d'entreprises ne répondant pas à leurs

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

conceptions politiques ou philosophiques du développement du territoire et d'autre part de l'absence de volonté, manifeste, des responsables de la CCkB à tenir une telle réunion.

#### 6ème question : Aménagements de la zone

« Des interventions faites par le public lors des permanences du commissaire-enquêteur à propos de l'artificialisation et la bétonisation des sols, il en ressort une vive inquiétude au sujet de l'artificialisation de terres ou de leur bétonisation probablement accentuée par le fait qu'aucune concertation préalable n'ait été menée, que le dispositif en matière ERC relatif à la consommation de terres agricoles ait été mis en place que tardivement à la demande du commissaire-enquêteur.

Il apparaît aussi nettement qu'une confusion soit faite, volontairement, entre les aménagements envisagés dans le permis d'aménager, objet de la présente actuelle et l'ensemble des travaux prévus sur le territoire, notamment du fait de la RN164 (cf. notamment observations de Mme BOURSAUD et de Maître DUBRUEIL).

L'artificialisation aboutit à la disparition d'espaces naturels, agricoles ou forestiers au profit de logements, d'espaces commerciaux ou de loisirs ou encore d'infrastructures routières, comme le souligne Gilles DE MARGERIE, commissaire général de France Stratégie, notamment dans son rapport du 23 juillet 2019 constatant l'accélération de l'artificialisation des sols et proposant des mesures pour la réduire sur l'ensemble du territoire.

L'attention du commissaire-enquêteur a enfin été appelée par sa lecture du rapport de présentation établie par la Cabinet QUARTA, annexé aux pièces du dossier d'enquête, notamment les conclusions de celui-ci par lesquelles « il est précisé que le site du projet est implanté à proximité immédiate d'un corridor écologique situé en tête de bassin, composé d'un talweg boisé et humide assez fragile puisque très proche d'activités humaines ; l'impact du nouveau tracé de la RN164 diminuant encore l'intérêt de ce corridor et limitant son intérêt faunistique et floristique ».

#### Question du commissaire-enquêteur :

Dans le cadre du futur aménagement du parc d'activités de Kerjean, la commune et la communauté de communes entendent-elles prendre des dispositions, notamment en modifiant le règlement littéral de la zone concernée et l'OAP, afin de contenir cette artificialisation des terrains concernés, notamment en terme d'aménagement des voies routières, des espaces verts, plantations d'arbres, limitation des ruissellement des eaux (cf. disparition ou aménagements non

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

imperméabilisants des trottoirs, revêtements filtrants non imperméabilisant dans la partie public (cf. voies d'accès) mais aussi les parties privées acquises par les entreprises ?

N'entendent-elles pas prendre des dispositions pour que l'artificialisation de cette zone puisse être neutralisée en imposant aux futurs aménageurs du site, déjà implantés sur les communes du territoire de la CCKB, de remettre à l'état naturel les espaces de bâtiments et de terrains qu'ils entendraient ne plus exploiter et laisser à l'état de friches ?

Entendent-elles prendre des mesures complémentaires aux fins de mieux préserver la trame bocagère, mais aussi mieux définir les traitements paysagers des abords des aires de stockage, voire imposer des haies vives constituées d'espèces endémiques aux territoires, susceptibles d'accueillir la faune locale – en complément des treillis de clôtures. L'alternative haie vive /treillis métallique ne peut-elle pas être supprimée de l'OAP ou du cahier des charges ou complétée par une obligation de clôture verte en complément de la clôture métallique ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Il n'est pas envisagé de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rostrenen.

L'ensemble des éléments précités feront l'objet d'une étude appropriée lors de l'instruction des permis de construire déposés par les différents porteurs de projet, et notamment dans le cadre de l'application du règlement du permis d'aménager. En effet, des mesures complémentaires, énoncées ci-dessous, notamment aux fins de mieux préserver la trame bocagère et de mieux définir les traitements paysagers aux abords des terrains à bâtir et des aires de stockage, seront intégrées audit règlement.

Dans le cas où les précisions ne sont pas apportées par ce règlement, le porteur devra se conformer au règlement et à l'Orientat ion d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rostrenen. Par ailleurs, le règlement du permis d'aménager est conforme, a minima, au règlement et à l'OAP du PLU de la commune. Il peut toutefois comprendre des prescriptions ou obligations allant au-delà de ces derniers.

Le règlement du PLU de la commune de Rostrenen (titre II, article UY11) précise :

« Clôtures : Les clôtures seront d'un style simple et constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le paysage environnant. La végétation nouvelle, qui peut être prévue au projet, devra également s'intégrer au cadre végétal environnant.

A chaque fois qu'il sera possible, les talus boisés existants, les haies végétales et les murets traditionnels existants doivent être préservés. Il est recommandé d'intégrer les éléments techniques tels que coffrets, boîtes aux lettres aux dispositifs de clôture.

Les clôtures ne peuvent dépasser les hauteurs indiquées, une hauteur différente peut être autorisée :

-Pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante.

-Pour des motifs liés à la nature des constructions ou pour des règles de sécurité particulières.

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

Sur voie et place et en limite séparative :

Si le pétitionnaire souhaite se clore, les clôtures ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 2 mètres.

En outre, sur le secteur de Kerjean de part et d'autre de la future RN164 :

L'uniformité des clôtures assurera une transition soignée entre l'espace public et privatif.

Les clôtures éventuelles seront constituées d'une haie vive (composée d'essences locales adaptées aux conditions bioclimatiques) et/ou d'un treillis soudé ou d'un grillage de couleur foncé s'intégrant dans l'environnement (noir, gris foncé, vert foncé), d'un style simple. »

L'OAP n°8 du PLU de la commune relative à la zone d'activités de Kerjean (1AUY) précise, en outre :

« Axe paysager :

Trame bocagère :

-La trame bocagère existante sur le site et sur ses franges sera préservée, dans la mesure du possible. Les percées seront limitées à la création de voirie et leurs abords assurant la desserte du site ou pour répondre aux besoins liés aux spécificités des entreprises.

-La trame bocagère sera prolongée selon un axe nord-sud afin d'assurer une connexion écologique entre les espaces naturels (boisements, zones humides au nord et au sud du site).

Marge de recul :

-Aux abords de la future RN164 et de ses bretelles d'accès, une marge de recul de 35 mètres depuis l'axe de la voie sera respectée. Entre l'emprise du projet routier et la limite des 35 mètres, elle sera végétalisée et arborée en s'inscrivant dans l'ambiance rurale du site. Dans cette marge, les aires de stationnement, aires de stockage, panneaux publicitaires y sont interdits. Elle sera traitée en différentes séquences :

\*Sur le tronçon ouest, la bande de recul au nord de la RN164 sera engazonnée et séquencée de massifs, implantée dans le prolongement des limites parcellaires séparatives. \*Sur la partie est du site, le traitement paysager de la bande de recul au nord de la RN164 s'appuiera sur la trame bocagère existante préservée et accompagnée d'espaces engazonnés.

\*Sur la partie est, la bande de recul au sud de la RN164 sera engazonnée et séquencée de massifs dans le prolongement du bocage existant de part et d'autre de la voie.

-Dans la bande de 35 à 40 mètres depuis l'axe de la voie, seuls les aménagements légers liés aux ouvrages de rétention, aux cheminements, accès et voiries sont autorisés. Ces aménagements seront traités de façon paysagée, s'intégreront dans le site et au projet d'aménagement.

-En rythmant l'espace en façade de la RN164, ces séquences plantées déclineront un jeu d'alternances visuelles matérialisant des fenêtres sur les façades des bâtiments. Un passage enherbé sera toutefois maintenu pour assurer le passage des véhicules d'entretien et les fauches. L'entretien de ces espaces pourrait être assuré en éco-pâturage. Un léger modelage

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

paysager pourra être effectué au niveau de ces bandes plantées, de manière à affirmer leur présence et souligner leur fonction.

- Ces massifs associeront les trois strates de végétation privilégiant les essences locales adaptées aux conditions bioclimatiques :

\*strate herbacée

\*strate arbustive (palette de végétaux d'esprit champêtre - pouvant être recepés facilement pour un développement maîtrisé de la végétation)

Strate arborée (dont le volume assurera le rapport d'échelle avec les bâtiments projetés)

- La végétalisation pourrait également être animée d'un semis de prairie fleurie, dont la mise en œuvre et l'effet de masse est particulièrement adapté à ce genre d'espaces en parc d'activités.

Traitement de la lisière ouest

En lisière Ouest du parc d'activités, en façade de la RD31, une bande paysagée de largeur variant de 5 à 10 m sera aménagée en intégrant les éventuels dispositifs de temporisation des eaux pluviales. Les aménagements garantiront une bonne visibilité sur la RD31 afin de sécuriser les accès et sorties du parc d'activités.

Aires de stationnement

- Les espaces de stationnement seront implantés sur la façade opposée des constructions par rapport à la RN164 ou sur les parties latérales. Les aires visibles depuis la RN164 seront accompagnées de plantations à raison d'un arbre par tranche de 6 places de stationnement. »

Enfin, le règlement du permis d'aménager, en cours d'instruction, précise, concernant, les clôtures et les espaces libres et plantations (articles 11 et 13, pages n°6 et 8) :

« ARTICLE 11 – ASPECT DES CONSTRUCTIONS ET CLÔTURES

[..]

Clôtures

Le projet de clôture doit être étudié et présenté en même temps que le projet de construction auquel il se rapporte dans le cadre du volet paysager du permis de construire.

Les terrains ne seront pas obligatoirement clos et la conservation des talus naturels en périphérie des parcelles aménageables est souhaitable.

Dans le cas où les clôtures s'avèreraient indispensables à la sécurité d'installations techniques particulières ou de stockage de matériels et matériaux, elles seront obligatoirement :

- En façade de voies : en treillis soudés plastifiés de coloris gris foncé ou vert foncé, doublé ou non d'une haie vive,

- En limite mitoyennes (latérales et fonds de lots) : en treillis soudés plastifiés de coloris gris foncé ou vert foncé double ou non d'une haie vive, ou en grillage plastifié vert foncé doublé ou non d'une haie vive.

Enquête publique relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

Les murs, treillis, grillage et portails auront une hauteur maximale de 1,80 mètres. »

Entre parcelles privatives et fond de parcelle :

Si une même personne est propriétaire de deux lots directement contigus, les clôtures entre ces deux parcelles sont facultatives, mais devront être réalisées en cas de vente d'une des deux parcelles.

[..]

#### ARTICLES 13 – ESPACES LIBRES – PLANTATIONS

Afin d'éviter les friches, les terrains délaissés ou autre usage « sauvage », tout espace non bâti, doit avoir une fonction : voirie, espace végétalisé, aire de stationnement, aire de dépôt ou de stockage...etc. Le plan masse annexé à la demande de permis de construire devra préciser l'usage de chacun de ces espaces non bâtis.

Les dispositions qui figurent au plan de composition concernant la préservation des arbres existants et la création de plantations seront obligatoirement respectées.

Obligations imposées aux constructeurs en matière de conservation et de réalisation de plantations

Le projet développe une composition paysagère et conserve, dans la mesure du possible, les plantations existantes en termes de sujets repérés, d'espaces suffisants et de mesures de protection pour assurer leur conservation.

Les limites séparatives comportent une bande végétale d'une largeur de 3 mètres minimum, sous forme de haie, d'alignement d'arbres ou de noue plantée.

Les aires de stockage, les dépôts de matériaux ou de matériel, les stockages ou installations de récupération des déchets doivent être ceinturés sur leur majeure partie par des écrans végétaux. »

Afin d'apporter une réponse concrète aux interrogations et observations du public proposé lors de l'enquête publique, et améliorer l'intégration du projet dans son environnement, la CCKB a sollicité le cabinet Quarta en vue d'apporter des modifications au règlement du permis d'aménager.

Ainsi, les clôtures en treillis soudé, lorsqu'elles seront prévues par les entreprises dans le cadre de leur projet de construction, devront obligatoirement être complétées de haies vives. Ces haies vives devront également comprendre exclusivement des essences végétales endémiques dont la liste sera intégrée au règlement du permis d'aménager.

Par ailleurs, la mention relative à la conservation « souhaitable » des talus naturels en périphérie des parcelles aménageables sera modifiée ainsi « Les terrains ne seront pas obligatoirement clos et les talus naturels en périphérie des parcelles aménageables devront impérativement être conservés ».

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

Conformément au PLU de la commune, un talus planté d'essences végétales endémiques sera créé afin d'assurer une continuité écologique Nord / Sud. Il en sera de même pour la limite Nord-Ouest du périmètre du projet.

Les talus naturels existants feront l'objet, dans le cadre des travaux d'aménagement et de viabilisation, d'une attention particulière avec un nettoyage, un soin des arbres concernés par le lierre grimpant et des plantations complémentaires d'espèces végétales endémiques.

Ces aménagements ont vocation à conserver les continuités écologiques existantes et en créer de nouvelles pour favoriser la recolonisation du site par la faune.

Enfin, dans le cas où des entreprises déjà installées sur le territoire de la CCKB s'implanteraient sur l'extension du Parc d'Activités Economiques de Kerjean, une attention toute particulière sera bien entendu portée, par la CCKB, quant au devenir des locaux d'activités qui pourraient être vacants à terme. Aujourd'hui, la revitalisation des friches industrielles est un enjeu cible des EPCI.

Dans un contexte de déficit d'offres immobilières à vocation artisanale ou industrielle sur le territoire de la CCKB, il sera priorisé l'implantation de nouvelles activités économiques sur les sites laissés vacants, plutôt qu'une renaturation. Cela permettra notamment un « parcours résidentiel » des entreprises du territoire en voie de développement qui n'auraient pas la possibilité ou le souhait de réaliser une construction neuve. La CCKB constate, à ce propos, qu'elle est régulièrement sollicitée par des entreprises ou des porteurs de projet à la recherche de locaux d'activités à louer ou à vendre sur son territoire, pour lesquels il est très souvent impossible d'apporter une réponse favorable.

Par ailleurs, la CCKB pourra accompagner, notamment financièrement dans le cadre des dispositifs qu'elle porte, les entreprises qui acquerraient un local d'activités laissé vacant pour la réalisation de travaux de réhabilitation (notamment énergétique) et de réaménagement afin de les adapter à de nouvelles activités.

Selon les situations, la CCKB pourra également acquérir certains locaux d'activités laissés vacants afin les rendre disponibles à la location sous la forme d'ateliers / bureaux relais pour, encore une fois, répondre à une forte demande.

L'intérêt sera également d'éviter une délocalisation d'activités présentes sur le territoire de la CCKB sur les territoires d'EPCI voisins. L'avenir de la CCKB nécessite d'accueillir de nouvelles entreprises, source de ressources pour l'EPCI, indispensables au maintien des politiques en œuvre auprès de sa population.

**Commentaire du commissaire enquêteur**

Il est pris acte de la réponse et particulièrement des éléments de précision apportés quant au souci de modifier le règlement du permis d'aménager afin de prendre en compte les observations formulées par le public pour renforcer la préservation des espaces naturels et l'intégration des installations réalisées par les entreprises dans ces milieux

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

**7ème question : Suivi du respect des dispositions du cahier des charges / aménagements**

« Le projet d'extension tel que décrit dans l'étude d'impact est très précis quant aux mesures de préservation et de prévention prises (zones humides, haies, création...). Les entreprises sont aussi astreintes à un cahier des charges précis, invitées à prendre conseil auprès d'un architecte du CAUE. De ce fait il paraît vivement souhaitable que des mesures de suivi du cahier des charges soient prises. »

**Question du commissaire-enquêteur :**

De quelle manière la commune et la CCKB entendent-elles les faire respecter ?  
Face à l'hostilité, souvent de principe, au projet d'extension du parc d'activités de Kerjean, notamment du fait des répercussions qu'il aurait sur l'environnement et notamment la faune, la flore du secteur, ne peut-il être envisagé, qu'à l'instar de la demande du Préfet en ce qui concerne le suivi de l'effectivité des mesures de compensation agricole pendant 3 ans, la commune ou la CCKB fasse un bilan annuel du respect des dispositifs prévus dans le projet (cf. maintien des haies, protection de la zone humide, artificialisation des sols) ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Le suivi des effets du projet sur l'environnement, indiqué dans l'étude d'impact au chapitre 9 engage la CCKB.

Les modalités pratiques de suivi sont précisées sur le tableau ci-annexé (annexe n° 2), dans la colonne ajoutée à droite au tableau initial.

Les rapports de suivi seront remis à la commune de Rostrenen qui est l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager.

Concernant le suivi de la « qualité de la flore et de la faune antérieure », qui comprend le suivi des haies bocagères et la zone humide, un inventaire sur site avec rédaction d'un rapport sera réalisé 5 ans après la fin des travaux.

Concernant le suivi de la bonne intégration paysagère des aménagements, il sera réalisé une vérification des permis de construire au regard du règlement du permis d'aménager ainsi qu'un suivi photographique (5 ans après la fin des travaux avec rédaction d'un rapport).

Il est à noter que les inventaires réalisés dans le cadre du suivi des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, incombant à la CCKB, seront réalisés selon les mêmes modalités que ceux réalisés dans le cadre de l'étude d'impact (cf. page n° 200 de l'étude d'impact).

Au-delà de ces obligations au regard du Code de l'Environnement, une communication annuelle pourra être effectuée sur l'évolution de la prise des plantations, de la qualité de la flore antérieure et de la recolonisation du site par les espèces, sans que cela ne prenne la forme d'un inventaire exhaustif. Les mêmes modalités pourront être mises en œuvre

Enquête publique relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

concernant le respect du règlement du permis d'aménager concernant chaque projet de construction et / ou d'aménagement.

Ces informations pourront être communiquées via le site internet de la CCKB et le bulletin intercommunal.

**Commentaire du commissaire enquêteur**

Il est pris acte des engagements pris, notamment au titre des communications annuelles et du bilan quinquennal. Il est probablement pertinent qu'un bilan d'étape soit réalisé annuellement et que des dispositions soient prises afin de contraindre les entreprises qui n'auraient pas respectés les engagements à les tenir

**8ème question : Travaux avant permis d'aménager**

**Questions du commissaire-enquêteur :**

Des travaux auraient été engagés sur le site, objet de la présente enquête ? Quelle est leur nature ? Quel permis de travaux a été délivré ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Les travaux évoqués sont potentiellement ceux relatifs à l'ouverture d'un talus à l'entrée Est de l'extension du Parc d'Activités Economiques de Kerjean.

Toutefois, ces travaux ont été réalisés dans le cadre d'un précédent permis d'aménager, accordé par arrêté de M. le Maire de Rostrenen en date du 5 octobre 2017 et n'ayant fait l'objet d'aucun recours.

Ils ont été rendus nécessaires pour permettre le raccordement d'un transformateur électrique à la ligne HTA traversant le site d'extension du parc d'activités de Kerjean.

**Commentaire du commissaire enquêteur**

Il est pris acte de la réponse apportée. Les installations décrites dans la réponse sont effectivement situées en bordure de la zone à aménager et leurs réalisations ne paraissent aucunement portées atteintes aux haies et zones à protéger existantes, ni porter préjudice aux mesures de protection envisagées de la faune et de la flore par le règlement du projet d'extension

**9ème question : Schéma de Cohérence Territoriale**

« Les dispositions de la Loi ALUR restreignent l'urbanisation de nouveaux terrains dès lors que la commune ne dispose pas de SCoT : « Pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) – les zones agricoles, naturelles ou forestières (zones A et N) ; - les zones à urbaniser AU créées après le

Enquête publique relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

1er juillet 2002 (zones 2AU dites « strictes » ou « fermées »). Pour les zones à urbaniser AU, il convient d'entendre les zones dont l'urbanisation est soumise par le règlement à modification ou révision du PLU. Il s'agit donc en principe de passage d'une zone 2AU en zone 1AU.

Ainsi, le déclassement d'une zone agricole, naturelle ou forestière en zone à urbaniser 2AU n'est pas soumis à dérogation. C'est uniquement lorsque le PLU est modifié ou révisé pour l'ouverture effective à l'urbanisation de cette zone 2AU que la demande de dérogation interviendra ».

**Question du commissaire-enquêteur :**  
Ces restrictions ne s'appliquent-elles pas à la zone de Kerjean ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Un Schéma de Cohérence Territoriale est actuellement en cours d'élaboration à l'échelle du Pays Centre Ouest Bretagne, prescrit par une délibération du conseil syndical de mars 2018. Le calendrier prévisionnel de l'élaboration de ce document prévoit une approbation en décembre 2022.

La loi SRU du 13 décembre 2000 a institué une règle d'urbanisation limitée pour inciter les collectivités territoriales à élaborer un SCoT. Depuis lors, le dispositif a fait l'objet de plusieurs modifications successives en vue de renforcer la maîtrise de l'étalement urbain et l'incitation à l'élaboration de ce document.

La loi ALUR du 24 mars 2014 est ainsi venue supprimer le seuil du nombre d'habitants au-delà duquel les communes étaient soumises à la règle d'urbanisation limitée. Toutes les communes non couvertes par un SCoT sont donc concernées depuis le 1er janvier 2017.

Cependant, à la date de l'approbation du PLU de Rostrenen, par délibération du 14 janvier 2015, l'ancien article L.122-2 du code de l'urbanisme, alors en vigueur, disposait :

« Dans les conditions précisées au présent article, dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle.

(...) A compter du 1er janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, [le premier alinéa] s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population (...). »

Au regard de ces dispositions, la règle d'urbanisation limitée ne s'appliquait pas à la commune de Rostrenen lors de l'approbation de son PLU dès lors qu'elle n'est pas située à moins de 15km du rivage de la mer ou à moins de 15km d'une agglomération de plus de 15 000 habitants.

Ces restrictions ne sont donc pas applicables à la zone d'activités de Kerjean.

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

**Commentaire du commissaire enquêteur**

Il est pris acte de la réponse apportée

**10ème question : Limites ou insuffisances de l'étude d'impact et de l'étude ERC :**

« Deux lettres d'observations – Lettres de Maître DUBRUEIL et de Mme BOURSAUD – mettent particulièrement en exergue les limites ou insuffisances à leurs analyses des études d'impact menées par le cabinet QUARTA ou par la Chambre d'Agriculture au titre de l'étude ERC ».

**Question du commissaire-enquêteur :**

Cette dernière ayant été validée par la CDPENAF, vous apparaît-il possible de la faire compléter alors que la délibération de la CDPENAF ne semble pas avoir été contestée ni ne fasse l'objet d'un recours ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

L'avis de la CDPENAF en date du 7 novembre 2019 relative à l'évaluation du montant de compensation collective agricole et du projet d'emploi de personnes réfugiées dans des exploitations agricoles du territoire n'a fait l'objet d'aucune contestation et d'aucun recours. Il est à noter également que ce projet a reçu, au-delà de l'avis de M. Le Préfet des Côtes d'Armor, une appréciation favorable des membres de la CDPENAF notamment quant à son caractère innovant et correspondant aux besoins issus du territoire.

Une nouvelle sollicitation de la CDPENAF sur ce projet n'est pas envisageable, sauf à ce que le projet de compensation collective agricole vienne à être substantiellement modifié dans sa nature et ses objectifs. A ce jour, aucun élément ne permet d'envisager une telle issue.

**Commentaire du commissaire enquêteur**

Il est pris acte de la réponse

**11ème question : Réalisation d'une étude d'impact globale extension du parc d'activités économiques de Kerjean / Aménagement en 2° 2 voies de la RN164 et restriction d'implantation de certaines catégories d'entreprises sur l'extension du parc d'activités économiques de Kerjean**

« L'examen des deux notes précitées laisse apparaître que les critiques des deux études précitées tiennent au fait qu'elles aient été menées en prenant pour référence la surface de la zone de KERJEAN ou de son environnement immédiat et qu'il n'a pas été pris en compte l'ensemble des effets cumulés de la réalisation de l'aménagement de la RN164 et celui de l'aménagement de la zone de KERJEAN (cf. en particulier les critiques de l'analyse non

Enquête publique relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

technique jugée trop faible, l'absence d'alternative au projet d'aménagement sur KERJEAN, le constat que l'étude d'impact soit limitée en terme de territoire) ».

**Question du commissaire-enquêteur :**

N'a-t-il pas été envisagé de mener une étude d'impact globale pour l'ensemble du territoire de la CCKB, marqué par ces importants projets ? Pourquoi ?

La Mrae n'a-t-elle pas été saisie d'une telle demande d'avis ?

Elle n'a donné qu'un avis tacite au titre de l'extension du parc de KERJEAN. De même, les effets à terme de l'installation d'entreprises dans la zone de KERJEAN n'auraient pas été analysés et pour cause puisque le cahier des charges ne définit pas la nature des entreprises concernées – hors qu'elles relèvent de l'industrie ou de l'artisanat et que le commerce soit, tacitement, exclu ? Le cahier des charges ne peut-il pas être complété afin de limiter la nature des entreprises s'installant sur le parc à des activités non pénalisantes pour l'environnement ?

Hors des cas des entreprises dont l'installation serait soumise à autorisation préalable ou non du fait de l'environnement, la CCKB entend-elle restreindre à certaines catégories d'entreprises leurs installations à Kerjean ? De quelle manière ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

La réflexion, quant à un projet d'extension du PAE de Kerjean, a été décidée par une délibération du conseil communautaire de la CCKB en date du 9 novembre 2017.

Les premières réflexions relatives à l'aménagement à 2\*2 voies de la RN164 ont quant à elles débuté dès les années 2012/2013 avec l'étude de différentes variantes de tracés. Ce projet a fait l'objet d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du Préfet des Côtes d'Armor en date du 6 octobre 2015, et de 3 enquêtes parcellaires ayant toute abouti un avis favorable du commissaire-enquêteur.

Il est totalement indépendant du projet d'extension du Parc d'Activités Economiques de Kerjean et n'a pas été conditionné à son existence.

Il convient également de rappeler que, parallèlement, les Services du Département des Côtes d'Armor, par le biais d'une commission intercommunale ad hoc, sont chargés de l'aménagement foncier dans le cadre de la mise à 2\*2 voies de la RN164 afin de compenser la perte de terres agricoles. L'article L.123-24 du Code Rural et de Pêche maritime précise par ailleurs que : « Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L.122-1 à L.122-3 du Code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 et de travaux connexes ».

Ce projet a donc fait l'objet de plusieurs enquêtes publiques, au titre du code rural et du code de l'environnement, et l'ensemble des documents a été mis en ligne progressivement à compter de l'année 2013.

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

Ainsi, le calendrier de réalisation de ces projets est sensiblement différent, l'extension du Parc d'activités Economiques de Kerjean n'étant pas encore envisagé lors de la réalisation des études environnementales de l'aménagement à 2x2 voies de la RN164.

Par ailleurs, le projet d'extension du PAE de Kerjean est porté par la CCKB, tandis que l'aménagement à 2x2 voies de la RN164 est quant à lui porté par l'Etat, via la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne (DREAL).

Il s'agit donc de deux projets distincts, tant au regard des objectifs poursuivis, de leurs caractéristiques et de leurs temporalités respectives, que de leurs maîtres d'ouvrage. L'analyse des enjeux et impacts de ces projets sur l'environnement n'avait donc pas – et ne pouvait pas – être menée de manière globale.

Dans le cadre de l'étude d'impact relative à l'extension du parc d'activités économiques de Kerjean, et conformément aux dispositions du code de l'environnement, ont été décrites les incidences notables de ce projet et leur cumul avec d'autres projets existants ou approuvés et en particulier l'aménagement en 2\*2 voies de la RN164 déclaré d'utilité publique en 2015 (cf. page 165). Enfin, le projet d'aménagement à 2\*2 voies de la RN164 est également intégré dans l'analyse de l'état initial du site et l'analyse des incidences du projet.

Par ailleurs, les effets des entreprises souhaitant s'implanter sur l'extension du Parc d'Activités Economiques de Kerjean ne sont pas étudiés à ce stade, puisque leurs demandes ne sont pas encore en cours d'instruction par les services compétents. En effet, pour les entreprises ayant déjà manifesté leur intérêt, le projet et la nature des constructions n'est pas complètement définis à ce jour. D'autres entreprises, encore non connues à ce jour, seront susceptibles de se manifester dès que la commercialisation des terrains à bâtir sera engagée.

Les activités susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement sont soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), en fonction de la nature et de l'importance des impacts potentiels de leur activité sur l'environnement. Elles peuvent aussi être soumises à déclaration au titre de la Loi sur l'eau ou à autorisation environnementale, et doivent se soumettre aux obligations réglementaires.

Les impacts de ces installations et activités seront étudiés et quantifiés dans le cadre de ces procédures.

L'extension du PAE de Kerjean a vocation exclusive à accueillir des activités artisanales ou industrielles, complémentaires aux zones commerciales du territoire et aux commerces du centre-ville de Rostrenen.

Une priorisation des activités accueillies pourrait être envisagée, visant à limiter, voire exclure, les activités économiques tertiaires compatibles avec des secteurs tels que le centre-ville de Rostrenen. Il s'agira d'une décision politique des élus du conseil communautaire. Il s'agira, lorsque la situation se présentera, de proposer des solutions alternatives pour permettre aux entreprises concernées de s'implanter ou se développer sur le territoire de Rostrenen et de la CCKB (disponibilités identifiées dans le cadre de l'étude de revitalisation du centre-ville de Rostrenen, locaux d'activités inoccupés, extension des locaux existants, mise en place de dispositifs d'accompagnement dédiés).

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

**12ème question : Lien entre l'extension du parc d'activités économiques de Kerjean et l'étude relative à la revitalisation du centre-ville de Rostrenen**

« Nombre d'observations reçues, classées hors sujet, concernent les réflexions en cours en vue de revitaliser le centre-ville de Rostrenen. Les pétitionnaires, souvent mal informés de la nature des études relatives à l'extension et l'étude revitalisation. Certaines craignent que cette extension porte préjudice au maintien de commerce dans la ville. Ces amalgames, portés par des opposants au projet d'extension du parc de Kerjean ont été probablement plus vite colportés et entendus qu'aucune réunion publique dédiée à l'extension n'a été menée (et ce en accord entre les élus consultés et le commissaire-enquêteur compte tenu du contexte agressif entretenu par certains), ni qu'aucune information, a priori, diffusée par voie de presse sur les deux projets ».

**Question du commissaire-enquêteur :**

**Qu'en est-il ?**

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Le projet d'extension du Parc d'Activités Economiques de Kerjean a fait l'objet, comme mentionné précédemment, de diverses communications.

L'étude relative à la revitalisation du centre-ville de Rostrenen, quant à elle, est transversale et ne s'entend pas uniquement pour le maintien et le développement des activités commerciales au centre-ville. En effet, elle tient compte également de l'état du parc de logements en centre-ville et de sa vacance ou encore de la mobilité. Un centre-ville est interdépendant des emplois proposés sur son territoire et le développement d'une zone d'activités est tout à fait complémentaire, notamment avec la mise à 2\*2 voies de la RN 164 attendu depuis de nombreuses années. Enfin, l'enjeu du centre-ville est de maintenir, voire renforcer l'offre commerciale existante (aujourd'hui ce sont les services qui prédominent), renforcer l'offre de professions médicales libérales et travailler également avec le monde associatif qui est très dense sur le territoire communal. Une réunion publique d'information de présentation de la démarche a eu lieu le samedi 19 octobre 2019 (annexe n°5).

Ces études s'inscrivent dans le cadre de l'appel à projet de la Région Bretagne en vue de proposer, à l'issue de l'étude, des fiches actions selon les thématiques qui seront ressorties des différents groupes de travail (atelier habitants, commerçants, élus, etc...). Ces fiches actions seront présentées à l'automne 2020 et le plan d'actions sera décliné selon les décisions du Conseil Municipal et les financements mobilisés.

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

L'extension du Parc d'Activités Economiques de Kerjean n'aura pas vocation à accueillir des activités commerciales. De fait, les entreprises qui s'y implanteront, par le biais de leurs salariés et de leurs familles, feront vivre le tissu économique et commercial local, dont les commerces et services du centre-ville de Rostrenen. Ces entreprises pourront permettre à certaines activités commerciales en difficulté aujourd'hui d'être pérennisées. Il est également intéressant de noter que les zones d'activités économiques et commerciales situées en périphérie de Rostrenen présentent très peu d'offres de restauration. Ainsi, nombre de salariés et partenaires d'entreprises déjà implantées participent à l'activité économique et commerciale locale et du centre-ville de Rostrenen, dont il faut noter l'offre diversifiée et de qualité.

**Commentaire du commissaire enquêteur**

Il est pris acte de la réponse

**13ème question : Observations formulées par les personnes publiques associées**

« Il est précisé que le service de SAGE Blavet a pris connaissance du dossier, que la prise en compte des enjeux liés aux milieux aquatiques et la gestion des eaux pluviales semble satisfaisante mais qu'il s'agit d'un avis technique des services du SAGE et non d'un avis officiel de la CLE ou du bureau de la CLE du SAGE Blavet : aucun avis autre que technique n'a été produit ? »

**Question du commissaire-enquêteur :**

Qu'elle en est la raison ? Cette absence d'avis est étonnante puisque la SAGE Blavet avait été sollicité au titre des personnes publiques associées.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

La Commission Locale de l'Eau (CLE) compétente selon un territoire donné, ici la commune de Rostrenen, doit être systématiquement consultée lors de l'instruction des dossiers d'autorisation d'Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA). Lorsqu'un projet fait l'objet d'une procédure IOTA (article R.181-22 du code de l'environnement) et est soumis à autorisation, la CLE doit être consultée afin de donner son avis sur le dossier au regard notamment de la compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE Blavet.

Le projet d'extension du Parc d'Activités Economiques de Kerjean n'est soumis qu'à simple déclaration au titre de la Loi sur l'Eau et n'est donc pas soumis à l'avis de la Commission Locale de l'Eau, du SAGE Blavet pour le territoire en question. Cette dernière n'avait donc pas à être consultée.

Toutefois, dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager par le service Droit des Sols de Guingamp Paimpol Agglomération, différents services et structures, dont le service de SAGE Blavet a été consultés. Pour les raisons susmentionnées, la CLE du SAGE Blavet n'a pas eu à émettre d'avis quant au projet. Ainsi, seul un avis technique a été transmis au service Droit des Sols, précisant qu'au regard de l'étude d'impact réalisée, la prise en compte des enjeux liés aux Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

milieux aquatiques et à la gestion des eaux pluviales semblait satisfaisante (réponse du SAGE Blavet ci-annexé – Annexe n°3)

« Des avis émis par les PPA consultées en termes de gestion des eaux pluviales et d'assainissement sont favorables mais assortis d'une réserve relative à la nécessité de réaliser, préalable à l'aménagement effectif de la zone d'activités, des travaux de renforcement des réseaux ou d'épuration ».

**Commentaire du commissaire enquêteur**

Dès lors que le SAGE BLAVET avait été consulté, il eut été souhaitable d'obtenir une réponse de celui-ci et ce d'autant qu'au moins un pétitionnaire a affirmé qu'il s'était prononcé défavorablement sur le projet d'extension. Un avis même technique eut été intéressant à la bonne complétude du dossier et surtout à sa transparence à l'égard du public

**Question du commissaire enquêteur :**

De quelle manière est-il envisagé de programmer la réalisation effective de ces travaux ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Il convient de dissocier les travaux de viabilisation, notamment en matière de gestion des eaux usées, réalisés dans le cadre de l'extension du Parc d'Activités Economiques de Kerjean et ceux relatifs au confortement du réseau d'eaux usées communal et de la station d'épuration de Pont Latten située sur la commune de Rostrenen.

Concernant les travaux de viabilisation de l'extension du Parc d'Activités Economiques de Kerjean, le cabinet Quarta, maître d'œuvre de la CCKB, en lien avec le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (SDE22), a dimensionné les canalisations du réseau d'eaux usées pour permettre une desserte efficace des futures entreprises implantées et leur raccordement au réseau communal. Ainsi, le rejet d'eaux usées dans ledit réseau a été évalué à 70 équivalent habitants (EH), que la station d'épuration de Pont Latten est en capacité de traiter. Un contrôle du branchement de chaque entreprise au réseau d'eaux usées sera réalisé avant réception des travaux de construction.

Concernant le réseau d'eaux usées communal, il s'agit d'une compétence la commune de Rostrenen. Comme le rappelle M. Le Préfet des Côtes d'Armor dans une note dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager, le système de traitement communal connaît des dysfonctionnements, liés au rejet d'eaux parasites dans le réseau d'eaux usées. Afin de résoudre cette problématique, et en application de l'arrêté d'autorisation relatif au système d'assainissement intercommunal de ROSTRENEN – Pont Latten de M. le Préfet des Côtes d'Armor en date du 13 juin 2019, la mairie de Rostrenen a retenu le cabinet IRH Ingénieur Conseil pour l'élaboration, en cours, d'un schéma directeur d'assainissement. Suite à cela, des opérations de travaux pourront être réalisées sur le réseau avec pour objectif de réduire les rejets d'eaux parasites. Pour y parvenir, des contrôles de branchements seront réalisés dans un premier temps et, dans un second temps, les travaux nécessaires seront engagés. La CCKB,

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

dans ce cadre, va également procéder à des contrôles de branchement des entreprises implantées sur les parcs d'activités économiques concernés ainsi qu'aux travaux éventuellement nécessaires, et ce dans un délai de 5 ans (cf. arrêté de M. le Préfet des Côtes d'Armor du 13 juin 2019).

Ce programme de réhabilitation des réseaux, de contrôle et de mise aux normes des branchements fera l'objet d'un suivi par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor.

Commentaire du commissaire enquêteur

Il est pris acte de la réponse

### 3. ANALYSE DES OBSERVATIONS

#### **3.1 . Observations du public ( cf tableau annexé)**

**56 observations** ont été formulées et enregistrées sur le registre de l'enquête. Elles sont reprises dans le tableau, annexé, et déclinées en 6 thèmes repris ci-après ; certaines observations ou remarques sont reprises dans plusieurs thèmes .

**-ENTREPRISES** : il s'agit de courriers, mèls ou d'avis émanant d'entreprises ou d'associations d'entrepreneurs déclinant leurs intérêts directs pour le projet et affirmant leurs intentions de s'implanter dans la future zone ( BOGARD , BUSSON , Volailles service ..) ou indirects du fait de l'intérêt qu'il présente pour le développement économique du territoire .( **12 observations** ), notamment la Chambre de commerce et d'industrie , le crédit agricole ou d'entreprises qui seraient impactées par l' extension du parc .Les avis formulés sont favorables et émis sans réserves défavorables au projet .

**-AGRICULTURE** : ce thème a été repris à **4 reprises**, notamment dans la pétition émanant de 557 personnes, dont une très grande majorité sont extérieures au territoire de la CCKB et du département des côtes d' Armor .les pétitionnaires s'opposent au projet en demandant que les terrains concernés par le projet soient réservés au développement de projets agricoles de type maraichages , permaculture , afin de faciliter le développement de circuit court Il est noté qu'aucune proposition concrète de reprises de ces terrains agricoles n' a été formulé par un agriculteur sur le registre ou les courriers reçus au cours de l'enquête .

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

**-BETONNISATION :**

**14** observations reprennent souvent à l'identique l'opposition relative à la bétonisation de la zone d'activité, sans d'ailleurs qu'il soit le plus souvent exprimé la nature de l'opposition : constructions de voies, implantations d'entreprises.

Les craintes manifestées visent le bouleversement de la biodiversité, la disparition de la faune et de la flore, l'imperméabilisation des sols et l'écoulement de l'eau (cf. obs. 1, 3, 5 – notamment,). Les termes utilisés « Bétonisation et artificialisation » sont probablement inadaptés au contexte dans la mesure où le projet d'aménager ne comporte pas, au sens strict du terme, de construction bétonnée. Le programme des travaux – contenu dans le dossier fait état de réalisation des voies et trottoirs, des réseaux sans que le terme béton soit utilisé.

Au plan des implantations des bâtiments futurs par les entreprises qui s'installeront sur le site, il n'est pas évoqué de bétonisation. Par contre, il est relevé dans l'étude d'impact (cf. §5.9) l'utilisation de technologie et matériaux de construction compatible avec le développement durable et de nature à minimiser l'impact des constructions sur l'environnement.

Les entreprises concernées sont d'ailleurs invitées « au stade de l'esquisse de leur projet à réfléchir auprès de l'architecte conseil du conseil d'architecture urbanisme et environnement des côtes d'Armor et à l'agence locale de l'énergie du pays centre ouest Bretagne aux meilleurs moyens d'intégrer leurs bâtiments futurs dans les objectifs d'aménagement souhaités pour ce site ».

En fait il semble que plutôt d'utiliser le terme bétonisation que les pétitionnaires concernés visaient celui de la non artificialisation des sols voire leur non imperméabilisation à défaut d'exprimer une opposition de principe totale à tout projet de construction sur les terrains concernés.

L'impact sur l'environnement qu'auront les constructions futures des acquéreurs de parcelles notamment en terme de non imperméabilisation des sols – notamment ceux situés en dehors des lieux de stockage ou de passages des véhicules ne peut être ignoré.

**-ENVIRONNEMENT :**

Ce thème est repris à **20** reprises. Il s'agit d'oppositions marquant « en pleine urgence écologique, des oppositions à la destruction de zones humides (cf. observation 22, 51), l'insuffisance des analyses relatives à l'impact sur la biodiversité du projet, voire des effets conjugués du projet et celui relatif à la RN 164.

**-ASPECTS JURIDIQUES :** Ce point reprend les **24** oppositions marquées au projet, dans sa substance du fait des insuffisances du dossier en matière d'étude d'impact, en particulier des effets conjugués de ce projet avec celui portant prolongation de la RN 164, de l'absence d'avis explicite de la Mrae à la suite de la suspension de l'enquête, le non-respect du principe d'urbanisation limitée en absence de SCOT et de l'insuffisance de l'étude Quarta quant aux conséquences du projet sur l'environnement, l'absence de concertation préalable et de réunion publique (observations 4, 50 et 53). Mais aussi, l'insuffisance de l'étude d'impact, l'absence de solutions alternatives, le fait que l'étude

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

d'impact soit limitée à 11,5 hectares alors que la superficie de la zone d'activité économique pourrait être portée à 20 hectares .

Cependant, la majorité des observations classées sous ce thème concerne l'absence de documents dans le dossier d'enquête, en particulier le compte rendu de la Cdpenaf (mis au dossier le 18 janvier) ou de la liste des entreprises intéressées par une implantation sur le site de KERJEAN. ( cf. observations 23 à 39 , 43, notamment ).

**-HORS CHAMPS DE L'ENQUETE** : il s'agit d'observations afférentes à l'étude de revitalisation du centre-ville n'entrant pas dans le champ de la présente enquête. Les pétitionnaires agrègent les deux projets. ( Observations 1, 2, 4, 6, 17 et 17 bis, 20, 21 ) , en estimant que l'extension de la zone d'activités économiques de Kerjean pourrait nuire aux commerces locaux existants et pourrait aboutir à la désertification du centre-ville

Une remarque formulée sur le registre dans une langue non connue du commissaire enquêteur n'a pas été prise en compte. ( Observation 39 )

### **3.2. Observations formulées par des personnes publiques associées et organismes**

#### **Mrae (lettre du 25 mars 2019)**

La Mrae n'ayant pu étudier le dossier dans le délai de deux mois qui lui était imparti à compter du 24 janvier 2019, elle précise dans son courrier du 24 mars 2019 qu'elle n'a formulé aucune observation sur le dossier.

#### **DREAL de BRETAGNE**

Il est précisé que le projet se développant en bordure du projet d'aménagement de mise en 2X2 voies de la RN 164 du secteur de ROSTRENNEN respecte en partie le parcellaire du projet d'emprise de la RN 164 soumis à enquête parcellaire du 6 juin au 7 juillet 2017 à l'exception de quelques mètres de décalage sur les parcelles YH23 et YH83. Il est noté que dans cet espace se situera une partie de l'aménagement paysager périphérique de la zone ce qui reste compatible avec le projet sus évoqué

Il est noté que le projet prévoit de préserver en zone naturelle une partie du boisement humide de la parcelle YH23 - parcelle AZH du PLU – et d'installer une bande verte avec une haie depuis l'ouest de cet espace vers le nord pour rejoindre la limite nord de l'aménagement de la zone où se situent les bassins de temporisation. Ceci en accord avec les dispositions du projet d'aménagement de la mise en 2X2 voies figurant au dossier d'autorisation environnementale unique qui prévoit une transparence hydraulique utilisable par la petite faune au niveau de la partie ouest et permettant une continuité des cheminements de celle-ci.

En matière de sécurité routière, la voirie interne à la zone se situant à plusieurs dizaines de mètres de la future 2X2 voies il n'y aura pas de Co visibilité nocturne néfaste à la sécurité routière. La mise en place régulière de petits îlots boisés dans

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

l'espace de la marge de recul supprimera les visions longitudinales nocturnes pour les véhicules empruntant la future RN164

**Agence technique de Guingamp Rostrenen- maison du département (lettre du 6 juin 2019)**

- Avis favorable sous réserve de prise en compte des dispositions du P.L.U lors de l'élaboration du projet et des prescriptions spécifiques suivantes :

- application, par rapport à l'axe de la chaussée, d'une marge de recul de 40 mètres.
- Gestion des rejets hydrauliques à intégrer au projet (eaux usées- eaux pluviales) par mise en service d'installations agréées et adaptées à sa spécificité, à même de répondre, en toutes Circonstances, aux exigences du règlement de voirie départemental, du règlement sanitaire Départemental, aux dispositions du code de l'environnement au titre de la loi sur l'eau (débit de fuite : 3 litres / seconde).
- Positionnement de l'accès à intégrer au projet de la RN 164 (2X2) bâtiment (RD31 en recul de 40 mètres)

**ENEDIS**

Il est précisé que des travaux de raccordement sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédant étant prévus, le dossier lui a été transmis.

**Direction départementale et des territoires et de la mer des COTES D'ARMOR (lettre du 9 février 2019)**

Concernant les eaux usées les rejets d'eaux usées peuvent être traités par la station d'épuration de Pont Latten à ROSTRENEN. Cependant des travaux étant prévus au titre du système de traitement, il convient de veiller à la concordance des travaux de la zone d'activité et de la mise en conformité du réseau des eaux usées.

S'agissant des eaux pluviales, compte tenu de la surface du projet, un dossier de déclaration loi sur l'eau devra être déposé auprès de la DDTM au titre de la rubrique 2.1.5.0 du code de l'environnement. La procédure pour ce dossier de déclaration accompagné de l'étude d'impact étant une autorisation supplétive, le délai d'instruction par les services est d'une durée de 8 à 10 mois avec une consultation obligatoire du public

Un avis favorable est néanmoins donné sous réserve de la concordance des travaux avec la mise en conformité du réseau des eaux usées et du dépôt du dossier loi sur l'eau, susceptible de modifier le projet et le futur permis d'aménager.

**SDIS cotes d'Armor (lettre du 25 février 2019)**

Il est précisé que le projet devra respecter les règles définissant la défense et la desserte extérieure contre les incendies pour les bâtiments communaux ou industriels

**SAUR (Mel du 01 février 2019)**

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

Il est précisé qu'un poste de refoulement doit être créé en direction du secteur de Toulhuit afin de ne pas saturer l'existant sur les parcs d'activité actuels de KERJEAN et de la Garenne. Pour le réseau d'eaux potables, un bouclage est à réaliser avec la canalisation route de Kergrist afin d'assurer un secours d'alimentation sur la zone de KERJEAN

#### **SAGE BLAVET (échanges de Mel du 7 mars 2019)**

Il est précisé que le service de SAGE blavet a pris connaissance du dossier, que la prise en compte des enjeux liés aux milieux aquatiques et la gestion des eaux pluviales semble satisfaisante mais qu'il s'agit d'un avis technique des services du SAGE et non d'un avis officiel de la CLE ou du bureau de la CLE du SAGE

**Les communes riveraines -Plouguernevel, Mellionec, Glomel, Pielauff, Kergrist Moelou, Rostrenen ont été informé de ce projet d'extension du parc d'activités de Kerjean et y ont donné un avis favorable.**

Aucun autre élément n'était présent dans le dossier initial à propos des échanges de courrier avec la Chambre d'agriculture La chambre d'agriculture n'avait pas émis d'avis sur le projet initial.

#### **3.3 Conclusions générales**

L'analyse du dossier soumis à l'enquête -déroulée en deux phases du fait d'une période de suspension liée à la nécessité de compléter le dossier initial d'une étude de type ERC ; l'analyse des pièces complémentaires à ce dossier apportées au cours de la seconde phase ; l'analyse des observations enregistrées formulées par le public, l'analyse des avis formulés par les personnes publiques associées ; les réponses apportées en réponse au procès-verbal de synthèse que j'avais établi mettent en évidence que la durée de la consultation du public et les modalités de sa mise en œuvre étaient suffisantes et qu'il n'est pas nécessaire de prolonger l'enquête.

Il m'apparaît aussi que les règles de forme notamment celles de publication de l'avis d'enquête initial comme de sa suspension et de sa reprise ; celles relatives à la tenue à disposition du public du dossier d'enquête et du registre ; celles relatives aux permanences du commissaire enquêteur en mairie de Rostrenen aux heures et jours prescrits comme celles relatives à l'ouverture et à la clôture du registre d'enquête, du recueil des observations ont été scrupuleusement respectées.

Dans ces conditions, j'estime avoir agi dans le respect de la loi et être en mesure de pouvoir émettre un avis sur le permis d'aménager d'extension du parc d'activités économiques de Kerjean présenté par la commune de Rostrenen pour le compte de la communauté de communes du Kreis Breizh. Cet avis fait l'objet des conclusions motivées du commissaire enquêteur joint à la suite du présent rapport.

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

Le commissaire enquêteur tient à souligner la qualité des relations entretenues avec Monsieur le Maire de Rostrenen, M LE NEILLON, directeur général des services de cette commune et Mme LE BOULCH, chargée du service urbanisme de cette commune.

**A Lanvollon, le 26 février 2020**

**J-F NICOL**

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

**CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR relative au  
Permis d'aménager présenté par la communauté de communes du KREIZ  
–BREIZH en vue d'une extension de son parc d'activités économiques de  
la zone de Kerjean sur la commune de Rostrenen**

Par décision N°E19000102 /35, le conseiller délégué, agissant par délégation du Président administratif de RENNES datant du 21 avril 2018, a désigné Monsieur Jean-François NICOL, Administrateur général des finances publiques, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le Permis d'aménager présenté par la communauté de communes du KREIZ –BREIZH en vue d'une extension de son parc d'activités économiques de la zone de Kerjean sur la commune de Rostrenen.

J'ai, expressément, déclaré ne pas être intéressé à titre personnel et sous quelque forme que ce soit, à l'opération et a accepté cette mission pour la remplir en toute impartialité et indépendance.

Le déroulement de l'enquête a été conforme sur les aspects réglementaires ceux-ci ont été respectés.

Elle s'est déroulée dans les conditions législatives et réglementaires, sur une période de plus de 6 mois du fait d'une période de suspension de près de 4 mois.

Après lecture du dossier d'enquête, après visite préalable du site, après avoir analysé les observations formulées sur le registre d'enquête, analysé les courriels et lettres d'observations reçues à mon attention en Mairie de Rostrenen, après avoir établi un rapport de synthèse à l'issue de l'enquête publique et analysé les réponses apportées par le Maire de Rostrenen il m'apparaît possible de formuler les conclusions motivées qui suivent et de rendre un avis.

Concernant l'extension du parc d'activités économiques de Kerjean, il apparaît qu'il constitue une excellente opportunité économique pour la commune de Rostrenen comme pour l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Kreis Breizh compte tenu

- de l'atout que présente ce site, situé au débouché à Rostrenen sur la future RN 164 à fois deux voies.

-de L'absence de terrains ou de friches industrielles sur le territoire de la commune de Rostrenen, disponibles pour répondre, aux besoins d'extension d'entreprises locales ou d'accueillir de nouvelles entreprises. Les installations artisanales ou industrielles libres actuellement, dans le centre-ville ne répondent pas aux besoins des entreprises locales du fait de la vétusté des installations et de l'insuffisance des surfaces disponibles pour une extension.

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

- de l'intérêt pour le territoire de la CCKb de disposer de terrains pour y accueillir de entreprises en mesure de pouvoir développer l'emploi dans un secteur fortement impacté par le chômage, notamment de longue durée.

- de l'intérêt suscité pour ce projet par quelques entreprises intéressées et en mesure de s'y installer mais aussi par les acteurs économiques du territoire convaincus de la nécessité de disposer, rapidement, de terrains aménagés pour que de nouvelles entreprises extérieures au territoire s'installent. Il est par contre, patent que l'objectif de création de plus de 150 emplois doit être considéré comme devant être fixé à moyen ou long terme. A court terme, une vingtaine d'emplois seraient créés sur le site, comme l'ont affirmé les chefs d'entreprise concernés au cours de l'enquête.

-du fait que le projet d'extension sera réalisé à proximité immédiate de deux zones économiques déjà aménagées et qu'il se situe à l'entrée de la commune de Rostrenen au débouché de la future Rn 164 à deux fois deux voies, à l'intersection des routes venant de Guingamp et de Lo u déac, et qu'à ce titre, cet emplacement peut intéresser les entreprises voulant s'implanter à proximité de ce carrefour du centre Bretagne

-du fait que l'extension de cette zone d'activités économiques s'inscrit dans un modèle de développement économique en totale adéquation avec celui, actuellement en vigueur en France et qu'il ne peut être nié qu'en état actuel de l'organisation du pays, comme du territoire, il est, en mesure de permettre d'assurer le développement économique en offrant aux entreprises la possibilité de croître, d'employer et de mettre à la disposition de la population les produits ou services dont elle a besoin sans qu'il soit, systématiquement, nécessaire de faire appel à des financements publics pour garantir la pérennité des activités ou procurer des ressources à la population.

Au plan de l'urbanisme, et notamment des règles afférentes au SCOT – en cours d'élaboration à Rostrenen -, la règle d'urbanisation limitée ne s'appliquait pas à la commune de Rostrenen lors de l'approbation de son PLU dès lors qu'elle n'est pas située à moins de 15km du rivage de la mer ou à moins de 15km d'une agglomération de plus de 15 000 habitants.

**Concernant l'agriculture**, il apparaît que le projet ne porte pas préjudice à son développement mais qu'au contraire l'aménagement de la zone d'activités sera profitable à son développement. En effet il est relevé que les entreprises, d'ores et déjà candidates, pour s'installer sur le site exercent dans le milieu agricole (volailles, stockages et transports de légumes bio, en particulier). Leur installation est, donc, de nature à conforter la filière agricole sur le territoire de la CCKB.

Aucune proposition alternative de réemplois des terrains, de piètre qualité agricole, n'a été formulée. Les terrains avaient été acquis par la CCKB sans qu'aucune opposition se manifeste y compris par les acteurs du monde agricole.

Les acteurs agricoles, notamment la chambre d'agriculture des Côtes d'Armor et la Cdenaf ont validé le projet et proposé, au titre des mesures de compensation ERC, de consacrer les crédits dégagés par la CCKB à ce titre, à la formation de réfugiés qui seront embauchés dans les entreprises agricoles du territoire. Ce plan paraît de fait en mesure de répondre aux attentes des chefs d'entreprise agricoles qui rencontrent actuellement d'importantes difficultés à recruter du personnel qualifié. La légalité du dispositif engagé est validé par le Préfet des côtes

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

d'Armor est confirmée dès lors que les travailleurs, étrangers, ayant le statut de réfugiés répondent aux conditions requises.

Le dispositif, très innovant, et non contesté par un recours quelconque selon les informations communiquées au commissaire enquêteur, est d'ores et déjà en cours d'élaboration. Il a, en outre, été cadré par le Préfet, qui a demandé qu'un rapport annuel lui soit transmis

**Concernant l'environnement.** Le projet établi et notamment l'étude d'impact prennent la mesure des nécessités de préserver la faune et la flore présents sur la zone en intégrant le maintien et le développement des haies vives existantes, la préservation de la zone humide située en bordure de la future zone d'activité.

L'étude d'impact, jointe au dossier, est suffisante dès lors qu'elle intègre les effets induits sur l'environnement et pour les terrains concernés par l'extension. Il apparaît, aussi, qu'il n'y avait pas d'intérêt à ce que l'étude portât sur une zone de terrains plus importante pouvant correspondre à une hypothétique nouvelle extension économique du secteur. Il est relevé que l'étude a aussi intégré les impacts cumulés de la réalisation de l'extension du parc de Kerjean et de la réalisation de la RN 164 à deux fois deux voies. Les nuisances qu'amèneraient le projet sont limitées à la période de réalisation de ses constructions d'infrastructures.

Il apparaît aussi que le projet s'inscrit dans la continuité des dispositions du projet d'aménagement de la mise en 2X2 voies figurant au dossier d'autorisation environnementale unique qui prévoit une transparence hydraulique utilisable par la petite faune.

Il est relevé qu'il est proposé que le projet de règlement de la zone s'imposant aux entreprises sera modifié pour mieux protéger et préserver les espaces naturels, accroître les plantations de haies vives en limite des terrains acquis par les entreprises. Elles seront constituées, exclusivement, des essences végétales endémiques dont la liste sera intégrée au règlement du permis d'aménager.

Enfin, il est noté l'engagement que le suivi de la « qualité de la flore et de la faune antérieure », qui comprend « le suivi des haies bocagères et la zone humide, un inventaire sur site avec rédaction d'un rapport » sera réalisé 5 ans après la fin des travaux. Concernant le suivi de la bonne intégration paysagère des aménagements, il sera réalisé une vérification des permis de construire au regard du règlement du permis d'aménager ainsi qu'un suivi photographique (5 ans après la fin des travaux avec rédaction d'un rapport).

**Concernant les effets du projet sur le centre-ville de Rostrenen** et en particulier le projet de revitalisation en cours d'étude en dehors de la présente enquête, il apparaît que ces deux projets ne relèvent pas des mêmes dispositifs réglementaires et qu'ils s'inscrivent dans un contexte et des objectifs différents. L'étude de revitalisation ne se limite pas aux seuls aspects économiques et commerciaux.

Le projet d'extension du parc d'activités ne comporte aucun élément permettant d'affirmer qu'il pourrait concurrencer les commerces du centre-ville, il concerne des installations de nature industrielles et artisanales.

Enfin, il est patent que l'installation d'entreprises nouvelles pour le territoire ou d'entreprises du territoire se développant ne pourra qu'avoir des effets bénéfiques sur le centre-ville, qu'il s'agisse de l'activité commerciale voire d'arrivées de nouveaux habitants.

Enquête publique relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

Concernant la concertation préalable, il apparaît que son absence a eu un effet négatif sur l'appréciation du projet par la population et qu'elle a contribué à la levée des oppositions manifestées, souvent, par des personnes extérieures à Rostrenen ou au territoire de la CCKB.

L'absence de concertation est d'autant moins compréhensible qu'elle avait été décidée par le conseil communautaire de la CCKB bien en amont de la phase d'enquête publique. Les nombreux éléments d'information publiés, dans la presse à l'initiative de la CCKB ou de la commune de Rostrenen ne sauraient constituer des éléments de concertation.

La longue durée de l'enquête ne peut, non plus, être considérée comme un élément de concertation ; elle a tout au plus permis au public de s'informer sur le projet, de décliner ses réactions. Il n'a pas non plus été tenu de réunion publique

Outre l'absence de concertation préalable il est aussi regretté une évidente absence de transparence dans la gestion du dossier, perceptible avant le début d'enquête par la volonté manifestée de s'exonérer de l'étude ERC, mais aussi en cours d'enquête du fait des retards apportés à la complétude du dossier d'enquête. Ainsi il n'a pas été possible d'obtenir une liste des entreprises potentiellement intéressées par le projet, la délibération de la CDPENAF a été jointe très tardivement au dossier d'enquête, il est regrettable que le SAGE Blavet n'ait pas émis d'avis explicite sur le projet quand bien un avis technique eut été adressé au maître d'ouvrage.

Afin que le projet puisse aboutir sans que des oppositions continuent de se manifester sous diverses formes, que le chantier d'aménagement comme ceux à l'installation des entreprises puissent être menés de manière sereine par l'ensemble des acteurs concernés, il apparaît, par conséquent, souhaitable qu'un dispositif de suivi de l'aménagement soit mis en place et que les éléments y afférents soient mis à disposition du public de manière régulière.

### **Compte tenu des éléments qui précèdent, j'émet un avis favorable au projet d'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen assorti de deux réserves et d'une recommandation.**

S'agissant de la première réserve, il est demandé que le conseil communautaire de la CCKB délibère afin d'organiser les modalités de suivi du respect du permis d'aménager et du cahier des charges notamment en ce qui concerne la préservation de la faune et de la flore, la réalisation des dispositifs de protections envisagées dans ceux-ci, le respect par les entreprises du règlement s'imposant à elles.

A l'instar de la demande du Préfet, pour ce qui concerne, le dispositif de formations et d'embauches de travailleurs ayant le statut de réfugiés, ce suivi devra faire l'objet d'un bilan annuel. Il sera réalisé, à compter de la date de délivrance du permis d'aménager et complété d'un bilan quinquennal établi comme il est proposé par le maître d'ouvrage dans sa réponse au procès-verbal de synthèse. Ce dispositif sera tenu jusqu'à la fin de l'aménagement.

Enquête publique relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

complète du site et la vente de la totalité des lots .Ces bilans annuels et quinquennaux devront être rendus public .

**S'agissant de la seconde réserve** il est demandé que le règlement d'aménagement soit modifié, selon les conditions proposées, dans les réponses apportées au procès-verbal de synthèse et qu'il précise les dispositions qui seront prises à l'égard des entreprises qui ne respecteraient pas ce règlement et le cahier des charges.

**Il est recommandé** que soit précisé de manière explicite dans le règlement la nature des activités des entreprises susceptibles de s'installer dans la zone. Il est souhaitable qu'il s'agisse d'entreprises à caractère industrielle ou artisanale, non susceptibles de concurrencer celles déjà installées dans le centre-ville de Rostrenen en particulier les commerces de détail.

**Fait à Lanvollon le 26 février 2020**

**J-F NICOL**

**ANNEXES :**

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

- procès-verbal de synthèse et réponses du Maire de ROSTRENEN du 11 février 2020
- tableau récapitulatif des observations
- registre d'enquête
- lettres et courriels adressés ou remis au commissaire enquêteur

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019

Enquête public relative au permis d'aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerjean à Rostrenen – tribunal administratif de RENNES - E19000102 :35 du 27 mai 2019